



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 44 – 6 avril 2018

SOMMAIRE

DDD-DRDJSCS - Direction départementale déléguée auprès de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Avis de classement de la Commission Départementale d'Agrément des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs exerçant à titre individuel des 29 et 30 mars 2018 portant sur les candidatures présentées en réponse à l'appel à candidatures pour l'agrément de trois Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs exerçant à titre individuel.

DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral n° 2018-DDPP-84 du 30 mars 2018 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur Philippe EUSTACHE.

Arrêté préfectoral n° 2018-DDPP-82 du 29 mars 2018 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur Eliot GOUGEON.

Arrêté préfectoral n° 2018-DDPP-86 du 30 mars 2018 levant la zone de contrôle temporaire (ZCT) dans le cadre de la gestion du cas IAFP de l'EARL JARRILANDE concernant les communes de Legé et Corcoué sur Lorgne.

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Ordre du jour de la CDAC du 25 avril 2018

DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques

Délégation générale de signature du 3 avril 2018 de M. Bruno MARTEVILLE, responsable du Service des Impôts des Particuliers de Nantes centre.

Délégation générale de signature du 3 avril 2018 de M. Philippe HERVY, responsable du Service des Impôts des Entreprises de Saint-Nazaire Nord-Ouest.

Délégation générale de signature du 6 avril 2018 de M. Jean-François NAULEAU responsable de la trésorerie de PAIMBOEUF.

PREFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral CAB/SPAS/2018/n°184 du 30 mars 2018 portant autorisation de la société LYNX ASSISTANCE de gardiennage et de surveillance du parc du Pé à Saint Jean de Boiseau.

Arrêté préfectoral CAB/SPAS/2018/n°188 du 03 avril 2018 portant autorisation de la société LYNX ASSISTANCE de gardiennage et de surveillance de la carrière Misery à Nantes du 12 avril au 30 juin 2018.

Arrêté préfectoral CAB/SPAS/2018/n°190 du 03 avril 2018 portant autorisation de la société MOON SECURITE de gardiennage et de surveillance des Carnavals de Nantes les 08, 11 et 14 avril 2018.

Arrêté préfecture CAB/SPAS/2018/n°196 du 04 avril 2018 portant autorisation de la société SECURITAS FRANCE de gardiennage et de surveillance du Conseil Départemental pour l'année 2018 à compter du 4 avril 2018.

Arrêté préfectoral du 3 avril 2018 abrogeant l'arrêté du 26 juin 2013 autorisant l'association ANPER à dispenser la formation spécifique prévue à l'article L 223-6 du code de la route destinée à éviter la réitération des comportements dangereux des conducteurs responsables d'infractions.

Arrêté préfectoral du 6 avril 2018 nommant Mme Marie-Edith LEMAITRE en qualité d'adjointe au maire honoraire.

DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral n°2018/BPEF/027 du 30 mars 2018 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Soudan, Sion-les-Mines, Lusanger, Mouais, Conquereuil, Pierric et Guémené-Penfao, afin d'y réaliser l'inventaire des zones humides.

Arrêté préfectoral n°2018/BPEF/028 du 30 mars 2018 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Conquereuil, Pierric, Guémené-Penfao, Mouais, Derval et Sion-les-Mines, afin d'y réaliser l'inventaire des espèces protégées et/ou de leurs habitats dans le cadre des travaux de restauration des cours d'eau de la Renoulière et de la Chère.

Arrêté préfectoral n°20/2018 du 5 avril 2018 portant dérogation à l'interdiction d'exposition de spécimens morts d'espèces animales protégées.

Arrêté préfectoral du 3 avril 2018 actant les tarifs du Marché d'Intérêt National de Nantes pour 2018.

DCL - Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral n°55 du 3 avril 2018 portant renouvellement d'une habilitation d'activités dans le domaine funéraire concernant la SARL Pompes Funèbres Roc-Eclerc.

Arrêté interpréfectoral du 30 mars 2018 portant dissolution du SIVU sentier ligérien Oudon-Champtoceaux.

ANAH – Agence Nationale de l'Habitat

Programme d'Actions 2018 de Nantes Métropole, approuvé lors de la CLAH du 29 mars 2018

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE
Pôle Insertion Sociale

Le 03 avril 2018

**AVIS DE CLASSEMENT
DE LA COMMISSION D'AGRÈMENT
des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM) exerçant à titre individuel**

Compétence de la Préfecture du département de la Loire-Atlantique

**Avis de classement de la Commission départementale d'agrément
des 29 et 30 mars 2018**

Candidatures présentées en réponse à l'appel à candidatures,
entre le 16 octobre et le 15 décembre 2017, pour trois agréments

Objet : Délivrance de trois agréments de MJPM individuels sur le département de la Loire-Atlantique

Conformément au Schéma Régional des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs, l'appel à candidatures, ci-dessus mentionné, a pour objet une meilleure répartition territoriale de l'offre de MJPM exerçant à titre individuel. Outre les critères de qualité et de continuité de la prise en charge des majeurs protégés, le critère de proximité de trois zones géographiques précisées dans l'appel à candidatures sera évalué pour sélectionner les candidats auditionnés par la commission.

La Commission départementale d'agrément a établi le classement, ci-dessous, au vu des notes attribuées pour chacun des trois critères évalués à parts égales : qualité sur 1 point + continuité sur 1 point + proximité sur 1 point.

Pour la zone « centre-Est » :

1 : Madame Myriam	OUVRARD-GOUEZIGOUX	1,00 point + 1,00 point + 1,00 point
2 : Monsieur Frédéric	MODICA	0,83 point + 0,83 point + 0,83 point
3 : Monsieur Pascal	GUEGAN	0,83 point + 0,83 point + 0,50 point
3 : Monsieur Gaël	PROVOST	0,67 point + 0,67 point + 0,83 point
5 : Madame Audrey	GUERET	0,67 point + 0,67 point + 0,67 point
6 : Madame Sophie	RICHARD	0,67 point + 0,67 point + 0,50 point
7 : Madame Catherine	BOURSIER	0,50 point + 0,50 point + 0,67 point
7 : Madame Arabelle	PICCOLI	0,67 point + 0,67 point + 0,33 point
9 : Madame Barbara	HADDOU_PITE	0,50 point + 0,50 point + 0,50 point
10 : Monsieur Antoine	PIAZZA	0,33 point + 0,33 point + 0,67 point
11 : Monsieur Thierry	PONCELET	0,33 point + 0,33 point + 0,50 point

Pour la zone « centre-Nord » :

1 :	Madame	Pauline	LEGRET	1,00 point +	1,00 point +	0,83 point
2 :	Madame	Julie	FORTI	0,83 point +	0,83 point +	0,83 point
2 :	Madame	Christelle	LIEVRE	0,83 point +	0,67 point +	1,00 point
4 :	Madame	Sarah	BLANCHARD_BUCQUET	0,67 point +	0,67 point +	1,00 point
4 :	Madame	Muriel	ZENARI_LECLERC	0,83 point +	0,67 point +	0,83 point
6 :	Monsieur	Pascal	GUEGAN	0,83 point +	0,83 point +	0,50 point
6 :	Madame	Marie-Christine	MARIE_FERAL	0,67 point +	0,67 point +	0,83 point
8 :	Madame	Audrey	GUERET	0,67 point +	0,67 point +	0,67 point
9 :	Monsieur	Maxime	PAJOT	0,67 point +	0,67 point +	0,50 point
9 :	Monsieur	Laurent	PASTIER	0,50 point +	0,50 point +	0,83 point
11 :	Madame	Catherine	BOURSIER	0,50 point +	0,50 point +	0,67 point
12 :	Madame	Barbara	HADDOU_PITE	0,50 point +	0,50 point +	0,50 point
13 :	Monsieur	Rachid	BOUZID	0,50 point +	0,50 point +	0,33 point
13 :	Monsieur	Antoine	PIAZZA	0,33 point +	0,33 point +	0,67 point
15 :	Monsieur	Thierry	PONCELET	0,33 point +	0,33 point +	0,50 point

Pour la zone « littoral-Sud-Loire » :

1 :	Madame	Monika	WDOWKA	1,00 point +	1,00 point +	1,00 point
2 :	Madame	Elisabeth	BOUTIN_LIAGRE	1,00 point +	1,00 point +	0,83 point
2 :	Madame	Dorine	JONCOUR-BALAC	1,00 point +	1,00 point +	0,83 point
4 :	Madame	Alexandra	SEROT	0,83 point +	0,83 point +	1,00 point
5 :	Monsieur	Cédric	BOUET	0,67 point +	0,67 point +	0,83 point
5 :	Monsieur	Pascal	GUEGAN	0,83 point +	0,83 point +	0,50 point
7 :	Madame	Audrey	GUERET	0,67 point +	0,67 point +	0,67 point
7 :	Madame	Delphine	LIDUREAU	0,50 point +	0,50 point +	1,00 point
9 :	Madame	Christine	CROCHET_LEBLANC	0,50 point +	0,50 point +	0,67 point
10 :	Madame	Barbara	HADDOU_PITE	0,50 point +	0,50 point +	0,50 point
11 :	Monsieur	Thierry	PONCELET	0,33 point +	0,33 point +	0,50 point

L'avis de la Commission départementale d'agrément des MJPM individuels fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

La directrice départementale déléguée


Blandine GRIMALDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction Départementale de la Protection des Populations

Service Vétérinaire – Santé et Protection Animales

10 boulevard Gaston Doumergue

BP 76315

44263 NANTES CEDEX 2

Dossier suivi par : M. D. JOURDON

Téléphone : 02 40 08 87 09

Mél: ddpp-sv-spa@loire-atlantique.gouv.fr

ARRÊTE : n° 2018-DDPP- 84
attribuant l'habilitation sanitaire
au docteur Philippe EUSTACHE

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 16 février 2017 portant nomination de Madame Nicole Klein, Préfète, en qualité de Préfète de la Région des Pays de la Loire, Préfète de la Loire-Atlantique (hors classe) à compter du 6 mars 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur JARDIN Christian, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2018 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;
- Vu** la demande présentée par le Docteur EUSTACHE Philippe né le 11 novembre 1965 à ARGENTAN (61) sous le numéro d'ordre 10319 ;

Considérant que le Docteur EUSTACHE Philippe remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - L'habilitation sanitaire n° 44 - 1297 prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Docteur EUSTACHE Philippe né le 11 novembre 1965 à ARGENTAN (61) sous le numéro d'ordre 10319 ;

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire-Atlantique du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 - Le Docteur EUSTACHE Philippe, sous le numéro d'ordre 10319, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Le Docteur EUSTACHE Philippe, sous le numéro d'ordre 10319, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 - La secrétaire générale par intérim de la préfecture et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 30 mars 2018,

LA PRÉFÈTE
Pour la Préfète,
Le directeur,

C. JARDIN





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction Départementale de la Protection des Populations
Service Vétérinaire – Santé et Protection Animales
10 boulevard Gaston Doumergue
BP 76315
44263 NANTES CEDEX 2

Dossier suivi par : M. D. JOURDON
Téléphone : 02 40 08 87 09
Mél: ddpp-sv-spa@loire-atlantique.gouv.fr

ARRÊTE : n° 2018-DDPP- 82
attribuant l'habilitation sanitaire
au docteur Eliot GOUGEON

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 16 février 2017 portant nomination de Madame Nicole Klein, Préfète, en qualité de Préfète de la Région des Pays de la Loire, Préfète de la Loire-Atlantique (hors classe) à compter du 6 mars 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur JARDIN Christian, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1er mars 2018 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;
- Vu** la demande présentée par le Docteur Eliot GOUGEON né le 31 octobre 1992 à RENNES (35) sous le numéro d'ordre 29066 ;

Considérant que le Docteur Eliot GOUGEON remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - L'habilitation sanitaire n° 44 - 1296 prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Docteur Eliot GOUGEON né le 31 octobre 1992 à RENNES (35) sous le numéro d'ordre 29066 ;

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire-Atlantique du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 - Le Docteur Eliot GOUGEON, sous le numéro d'ordre 29066 , s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Le Docteur Eliot GOUGEON, sous le numéro d'ordre 29066 , pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 - La secrétaire générale par intérim de la préfecture et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 29 mars 2018,

LA PRÉFÈTE
Pour la Préfète,
Pour le directeur,
Le chef de service,

Marie-Christine EUSTACHE
Inspecteur de la santé publique vétérinaire





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction Départementale de la Protection des Populations

Service Vétérinaire – Santé et Protection Animales

10 boulevard Gaston Doumergue

BP 76 315

44 263 NANTES CEDEX 2

Dossier suivi par : Marie-Christine Eustache

Téléphone : 02 40 08 87 09

Mél: ddpp-sv-spa@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté n° 2018 -DDPP-86

Levée d'une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17.

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration.

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire, maladie de Newcastle et influenza aviaire.

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU le décret du 5 janvier 2018 portant désignation de Monsieur Serge BOULANGER, secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique.

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Christian JARDIN, Directeur Départemental de la Protection des populations.

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2018 n°2018-ddpp-63 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars n°2018-ddpp-65 de déclaration d'un foyer d'Influenza aviaire faiblement pathogène ;

Considérant le délai de 21 jours passé depuis la fin des opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection du foyer, effectuées le 07/03/2018 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 6 mars 2018 n°2018-ddpp-63 est abrogé.

Article 2: Le Secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental en charge de la protection des populations, les maires des communes de Legé et Corcoué sur Logne, et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, Dr Benoît SRAKA, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique et affiché dans les mairies concernées.

Nantes, le 30 mars 2018,

LA PRÉFÈTE
Pour la Préfète,
Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,
Par délégation,
L'adjoint au chef de service


Laurent CLAMONT
Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement



Si vous estimez devoir contester cette décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours devra être écrit, exposer vos arguments ou les faits nouveaux et comprendre copie de la décision. Ce recours devra être considéré comme rejeté s'il ne vous est pas répondu dans un délai de deux mois.

Dans l'hypothèse où votre recours gracieux serait rejeté (implicitement ou explicitement), vous aurez la possibilité de former un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter du rejet (à compter de la date de notification de la décision pour un rejet explicite et de l'expiration du délai de 2 mois suivant le recours gracieux pour un rejet implicite).

Vous pouvez aussi directement contester la légalité de la présente décision devant une juridiction administrative, par un écrit contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez, ainsi qu'une copie de la décision contestée. Ce recours juridictionnel devra être enregistré au greffe de la juridiction compétente au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la présente décision.

Il est à noter que l'un ou l'autre de ces recours gracieux et juridictionnel ne suspendent pas l'exécution des mesures ordonnées.



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Aménagement Durable
Unité Planification Littorale & Aménagement Commercial
secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique
Affaire suivie par M. Bruno GEEVERS
☎ 02 40 67 23 91
ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le 03/04/2018

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Réunion du mercredi 25 avril 2018

Salle de l'Erdre – Préfecture de Nantes

(Président : M. Alain BROSSAIS)

ORDRE DU JOUR

A 10h - DOSSIERS N° 18-258 :

extension du magasin à l'enseigne LIDL à Nantes – La Beaujoire,

Vers 10h45 - DOSSIERS N° 18-257 :

extension du magasin à l'enseigne Intermarché à Donges,

Vers 11h30 - DOSSIERS N° 18-259 :

extension du magasin à l'enseigne Bricomarché et création d'un magasin à l'enseigne Netto, à Ancenis,

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de NANTES CENTRE ..

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1^{er} : Délégations de signatures sont données aux 2 adjoints au responsable du Service des Impôts des Particuliers de NANTES CENTRE suivants :

- M. BRUNIAU Yannick, Inspecteur des Finances Publiques,
- M. CORMERAIS Jean-Pierre, Inspecteur des Finances Publiques,

à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60.000€, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000€ ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 600 000.€ ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2 : Délégations de signatures sont données à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10.000€, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :



- CLOAREC Pierrette
- LE GALL Mélanie
- TALBOT Agnès
- LENNON Gildas
- DUHAMEL Catherine
- LOTON Nathalie
- DOSSET Laurence
- BOURHIS Stéphanie
- CHEZEAUX Carine
- BOUCHE Christian
- FOUQUET Stéphane
- ARDOUIN Valérie
- PRAT Valérie
- BRETAULT Frédéric
- BLONDEL Denis

3°) dans la limite de 2.000€ aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- BERTON Gwendoline
- MOLIA Virginie
- LEBAS Brigitte
- GOUILLE Pascale
- ZLOTOWSKI Sarah
- VIDEMANN Flore
- LELANDOIS Alexis
- SAUVAGE Bertrand
- ROCHER Evelyne
- MOYA MIRANDA Hélène
- HELOU Sylvain
- LE BRUN Frédéric
- MAINGUY Laura
- MONVOISIN Lætitia
- PERION Marie Josèphe
- CELLARIUS Jean-Jacques
- AUDRAN Dominique
- PIVETEAU Myriam
- MARUANI Benjamin
- HUIN Marie-Roxane

Article 3 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BERTHO Christelle	Contrôleur	3.000 euros	12 mois	30 000 euros
NICOLAS Stéfanie	Agent administratif	3.000 euros	12 mois	30.000 euros
JOLIT Olivier	Contrôleur Principal	3 000 euros	12 mois	30 000 euros
CHUPIN Guylène	Contrôleur	3 000 euros	12 mois	30 000 euros
LEDUC Catherine	Contrôleur	3 000 euros	12 mois	30 000 euros
BAUDRY LYNDA	Agent administratif	3.000 euros	12 mois	30.000 euros
GUILLOU Gilles	Agent administratif	3.000 euros	12 mois	30.000 euros
THERIN Noémie	Agent administratif	3.000 euros	12 mois	30.000 euros

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Nantes, le 3 avril 2018

Le comptable,
Responsable du Service des Impôts des
Particuliers de NANTES CENTRE

Bruno MARTEVILLE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises de Saint-Nazaire Nord-Ouest
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Corinne STOTT et M. Jean-Philippe ALONSO, Inspecteurs des Finances Publiques , adjoints au responsable du Service des Impôts des Entreprises de Saint-Nazaire Nord-Ouest, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60.000€ ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000€ ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100.000€ par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder six mois et porter sur une somme supérieure à 50 000€ ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délais de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Stéphanie CHOPLAIN-GUERRANT	Contrôleur	10.000€	8.000€	6 mois	15 000 €
Dominique LEON	Contrôleur	10.000€	8.000€	6 mois	15 000 €
Brigitte GUÉRIN	Contrôleur	10.000€	8.000€	6 mois	15 000 €
Josiane LE GAC	Contrôleur	10.000€	8.000€	6 mois	15 000 €
Geneviève BLIGUET	Contrôleur	10.000€	8.000€	6 mois	15 000 €
Nadine THAUVIN	Contrôleur	10.000€	8.000€	6 mois	15 000 €
Annie CHEVALIER	Contrôleur	10.000€	8.000€	6 mois	15 000 €
Thierry FONTENIT	Contrôleur	10.000€	8.000€	6 mois	15 000 €
Annabelle DELVOIE	Contrôleur	10.000€	8.000€	6 mois	15 000 €
Gwénola PATRU	Contrôleur	10.000€	8.000€	6 mois	15 000 €
Christine PERNÈS	Contrôleur	10.000€	8.000€	6 mois	15 000 €
Christine DONNÉ	Contrôleur	10.000€	8.000€	6 mois	15 000 €
Véronique ROBERT-POUESSEL	Contrôleur	10.000€	8.000€	6 mois	15 000 €
Katell LESCOUET	Contrôleur	10.000 €	8.000 €	6 mois	15 000 €
Sophie DUPONT	Agent	2000€	1000€	6 mois	5.000 €
Angélique LE CRAVER	Agent	2000€	-	-	-
Philippe BRUNEAU	Agent	2000€	-	-	-
Isabelle FLORY	Agent	2000€	-	-	-
Nathalie VILLAUME	Agent	2000€	-	-	-
Nathalie LANGLOIS	Agent	2000€	-	-	-

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Saint-Nazaire, le 3 avril 2018

Le comptable public, responsable du Service des Impôts des Entreprises de Saint-Nazaire Nord-Ouest

Philippe HERVY

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de PAIMBOEUF

Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publique,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publique,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Madame PERON Evelyne**, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de PAIMBOEUF à l'effet de signer :

1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice

2°) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de :

1°) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ;

2°) d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

3°) de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée

4°) d'opérer à la Direction Régionale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon

5°) de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration

6°) de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,

7°) de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,

Aux agents désignés ci-après

Nom et prénom des agents	Grade
HELIN Laurent	Contrôleur principal
ROCHER Françoise	Contrôleur principal

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Paimboeuf, le 06 avril 2018

Le comptable, responsable de la
trésorerie de Paimboeuf



Jean-François NAULEAU

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE
CABINET DE LA PRÉFÈTE
Service des polices administratives de sécurité

CAB/SPAS/2018/N°184

Arrêté portant autorisation pour la surveillance et le gardiennage sur la voie publique de la société LYNX.

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre VI, et notamment son article L613-1, créé par Ordonnance du 12 mars 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme LE COMTE, directeur adjoint de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU la demande présentée le 19 mars 2018 par la société Lynx Assistance – 11 rue de l'Île Macé – 44400 Rezé, en vue d'obtenir l'autorisation de surveiller les installations de son client, Mairie de Saint Jean de Boiseau, pour la surveillance du parc du Pé à Saint Jean de Boiseau, à l'occasion des différentes manifestations ;

CONSIDÉRANT que cette surveillance constitue une mesure de protection préventive et dissuasive à l'encontre de tous agissements malveillants ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La présence sur le domaine public de la société Lynx Assistance, pour la surveillance du parc du Pé à Saint Jean de Boiseau, à l'occasion des différentes manifestations, est autorisée :

- **Le 22 juin 2018, de 20h00 à 23h00 - Manifestation de la « Fête de la Musique »**
- **Le 14 juillet 2018, de 16h00 à 00h00 - Feu d'artifice du 14 juillet**
- **Le 1^{er} septembre 2018, de 18h00 à 23h00 - Manifestation de la « Les Convivialités du Pé »**

.../...

Article 2 – Les agents assurant cette surveillance ne pourront pas être armés. Ils devront porter une tenue distinctive. Cette tenue comportera aux moins deux insignes reproduisant la dénomination ou le sigle de l'entreprise, et placés de telle sorte qu'ils restent apparents en toute circonstance. Ils devront être détenteurs d'une carte professionnelle délivrée par leur entreprise. Elle devra être présentée à toute réquisition d'un agent de l'autorité publique.

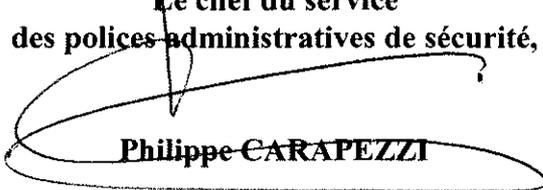
Article 3 – Les véhicules affectés à cette activité de surveillance devront être équipés d'un ensemble émetteur-récepteur radioélectrique, en bon état de fonctionnement, aux fins d'établissement de liaisons de sécurité. La raison sociale figurera de façon apparente sur chacun des véhicules.

Article 4 – En cas d'utilisation de chiens, ceux-ci devront être tenus en laisse et demeurer en présence immédiate de leur conducteur.

Article 5 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et dont une copie sera notifiée au maire de Nantes, et au directeur de la société Lynx Assistance.

Nantes, le 30 MARS 2010

Pour la préfète, et par délégation
Le chef du service
des polices administratives de sécurité,


Philippe CARAPEZZI



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

Service des polices administratives de sécurité

CAB/SPAS/2018/N°188

Arrêté portant autorisation pour la surveillance et le gardiennage sur la voie publique de la société LYNX.

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre VI, et notamment son article L613-1, créé par Ordonnance du 12 mars 2012 ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme LE COMTE, directeur adjoint de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU la demande présentée le 14 mars 2018 par la société Lynx Assistance – 11 rue de l'Île Macé – 44400 Rezé, en vue d'obtenir l'autorisation de surveiller les installations de son client, Nantes Métropole, pour la surveillance de la carrière Misery située boulevard de Cardiff à Nantes ;

CONSIDÉRANT que cette surveillance constitue une mesure de protection préventive et dissuasive à l'encontre de tous agissements malveillants ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La présence sur le domaine public de la société Lynx Assistance, pour la surveillance de la carrière Misery située boulevard de Cardiff à Nantes, à l'occasion de la manifestation « Complètement Nantes », est autorisée :

- **Du 12 avril au 30 juin 2018 de 24h/24 et 7j/7**

Article 2 – Les agents assurant cette surveillance ne pourront pas être armés. Ils devront porter une tenue distinctive. Cette tenue comportera aux moins deux insignes reproduisant la dénomination ou le sigle de l'entreprise, et placés de telle sorte qu'ils restent apparents en toute circonstance. Ils devront être détenteurs d'une carte professionnelle délivrée par leur entreprise. Elle devra être présentée à toute réquisition d'un agent de l'autorité publique.

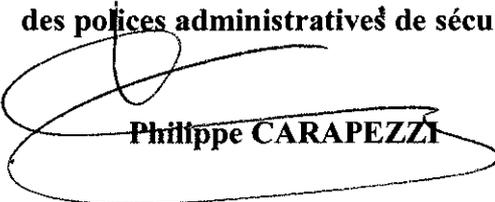
Article 3 – Les véhicules affectés à cette activité de surveillance devront être équipés d'un ensemble émetteur-récepteur radioélectrique, en bon état de fonctionnement, aux fins d'établissement de liaisons de sécurité. La raison sociale figurera de façon apparente sur chacun des véhicules.

Article 4 – En cas d'utilisation de chiens, ceux-ci devront être tenus en laisse et demeurer en présence immédiate de leur conducteur.

Article 5 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et dont une copie sera notifiée au maire de Nantes, et au directeur de la société Lynx Assistance.

Nantes, le - 3 AVR. 2018

**Pour la préfète, et par délégation
Le chef du service
des polices administratives de sécurité,**


Philippe CARAPEZZI



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE
CABINET DE LA PRÉFÈTE
Service des polices administratives de sécurité

CAB/SPAS/2018/N°190

Arrêté portant autorisation pour la surveillance et le gardiennage sur la voie publique de la société MOON SECURITE.

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre VI, et notamment son article L613-1, créé par Ordonnance du 12 mars 2012 ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme LE COMTE, directeur adjoint de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU la demande présentée le 29 mars 2018 par la société Moon Sécurité – 14 boulevard Winston Churchill – 44100 Nantes, en vue d'obtenir l'autorisation de surveiller les installations de son client, l'association NEMO, pour la surveillance des Carnavals de Nantes ;

CONSIDÉRANT que cette surveillance constitue une mesure de protection préventive et dissuasive à l'encontre de tous agissements malveillants ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La présence sur le domaine public de la société Moon Sécurité, pour la surveillance des « Carnavals de Nantes » aux adresses suivantes : Cours Saint André / Place Foche / Place Saint-Pierre / Rue du Général Leclerc de Hautecloque / Rue de l'Hôtel de Ville / Cours des 50 Otages / Place du Port Communeau / Quai Ceineray / Cours Saint André, est autorisée :

- Le 08 avril 2018 de 08h00 à 19h00
- Le 11 avril 2018 de 07h00 à 20h00
- Le 14 avril 2018 de 14h00 au 15 avril 2018 à 02h00

Article 2 – Les agents assurant cette surveillance ne pourront pas être armés. Ils devront porter une tenue distinctive. Cette tenue comportera aux moins deux insignes reproduisant la dénomination ou le sigle de l'entreprise, et placés de telle sorte qu'ils restent apparents en toute circonstance. Ils devront être détenteurs d'une carte professionnelle délivrée par leur entreprise. Elle devra être présentée à toute réquisition d'un agent de l'autorité publique.

Article 3 – Les véhicules affectés à cette activité de surveillance devront être équipés d'un ensemble émetteur-récepteur radioélectrique, en bon état de fonctionnement, aux fins d'établissement de liaisons de sécurité. La raison sociale figurera de façon apparente sur chacun des véhicules.

Article 4 – En cas d'utilisation de chiens, ceux-ci devront être tenus en laisse et demeurer en présence immédiate de leur conducteur.

Article 5 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et dont une copie sera notifiée au maire de Nantes, et au directeur de la société Lynx Assistance.

Nantes, le - 3 AVR. 2018

La préfète,

~~Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet~~

~~Johann MOUGENOT~~



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE
CABINET DE LA PRÉFÈTE
Service des polices administratives de sécurité

CAB/SPAS/2018/N° 196

Arrêté portant autorisation pour la surveillance et le gardiennage sur la voie publique de la société SECURITAS FRANCE.

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre VI, et notamment son article L613-1, créé par Ordonnance du 12 mars 2012 ;
- VU** le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 02 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 mars 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme LE COMTE, directeur adjoint de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral CAB/SPAS/2018/N° 187 du 03 avril 2018 portant autorisation de la société SECURITAS FRANCE, pour la surveillance du Conseil Départemental de Loire-Atlantique situé à 3 quai Ceineray à Nantes ;
- VU** la demande présentée le 19 mars 2018 par la société SECURITAS – 1 rond point de la Bigeottière – BP 50329 – 44700 Orvault, en vue d'obtenir l'autorisation de surveiller les installations de son client, le Conseil Départemental de Loire-Atlantique, pour la surveillance du Conseil Départemental de Loire-Atlantique situé à 3 quai Ceineray à Nantes ;
- CONSIDÉRANT** que cette surveillance constitue une mesure de protection préventive et dissuasive à l'encontre de tous agissements malveillants ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} – La présence sur le domaine public de la société SECURITAS FRANCE, pour la surveillance du Conseil Départemental de Loire-Atlantique situé à 3 quai Ceineray à Nantes, est autorisée :

- **Toute l'année 2018, 24h/24 et 7jours/7, à compter de la date du présent arrêté**

Article 2 – Les agents assurant cette surveillance ne pourront pas être armés. Ils devront porter une tenue distinctive. Cette tenue comportera aux moins deux insignes reproduisant la dénomination ou le sigle de l'entreprise, et placés de telle sorte qu'ils restent apparents en toute circonstance. Ils devront être détenteurs d'une carte professionnelle délivrée par leur entreprise. Elle devra être présentée à toute réquisition d'un agent de l'autorité publique.

Article 3 – Les véhicules affectés à cette activité de surveillance devront être équipés d'un ensemble émetteur-récepteur radioélectrique, en bon état de fonctionnement, aux fins d'établissement de liaisons de sécurité. La raison sociale figurera de façon apparente sur chacun des véhicules.

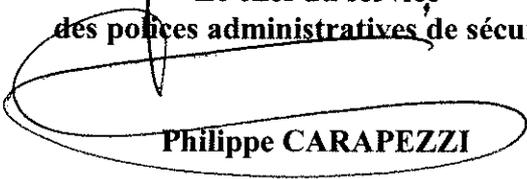
Article 4 – En cas d'utilisation de chiens, ceux-ci devront être tenus en laisse et demeurer en présence immédiate de leur conducteur.

Article 5 – Le présent arrêté abroge préfectoral CAB/SPAS/2018/N° 187 du 03 avril 2018 susvisé.

Article 6 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et dont une copie sera notifiée au maire de Nantes, et au directeur de la société SECURITAS FRANCE.

Nantes, le - 4 AVR. 2018

Pour la préfète, et par délégation
Le chef du service
des polices administratives de sécurité,


Philippe CARAPEZZI



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Bureau du cabinet et des sécurités
Pôle sécurité
Unité droits à conduire

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L.223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-8 ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 juin 2013 autorisant l'association ANPER, à dispenser la formation spécifique prévue à l'article L.223-6 du code de la route ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2018 donnant délégation de signature à monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2018 donnant délégation de signature à monsieur Jérôme LE COMTE, directeur adjoint de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU l'article 8 de l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière qui prévoit que le préfet retire l'agrément si le titulaire de l'agrément a enregistré plus de 30 % d'annulation des stages programmés sur deux années glissantes après la première année d'exercice ;

Considérant que pour la période de référence du 26 juin 2015 au 27 juin 2017, 21 stages ont été programmés et 14 stages ont été annulés, soit un taux d'annulation de 66 % ;

Considérant que le mail émanant de l'association ANPER, en date du 21 mars 2018, en réponse à la demande reçue le 22 février 2018, n'apporte pas d'éléments nouveaux ;

SUR la proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté du 26 juin 2013 autorisant l'association ANPER à dispenser la formation spécifique prévue à l'article L 223-6 du code de la route destinée à éviter la répétition des comportements dangereux des conducteurs responsables d'infractions sous le n° R13 044 0009 0 est abrogé à compter de sa notification par voie postale.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le 03 AVR. 2018

La préfète,

Par la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Johann MOUGENOT





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

Bureau du cabinet et des sécurités

Pôle représentation de l'État

Affaire suivie par : Angélique MARTIN

☎ 02.40.41.20.41

secretariat-chef-bureau-cabinet@loire-atlantique.pref.gouv.fr

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande écrite par madame Marie-Edith LEMAITRE, en date du 9 mars 2018, sollicitant l'octroi de l'honorariat en qualité d'ancienne adjointe au maire de la commune de Sainte-Luce sur Loire (Loire-Atlantique) ;

Considérant que madame Marie-Edith LEMAITRE remplit les conditions de durée d'exercice de mandats municipaux ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Marie-Edith LEMAITRE, ancienne adjointe au maire de Sainte-Luce sur Loire est nommée adjointe au maire honoraire.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 06 AVR. 2018

La préfète,

Nicole KLEIN



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
AP N° 2018/BPEF/027

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance du 23 octobre 1958 et le décret du 12 mars 1965 ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

VU le code de la justice administrative ;

VU l'article 433-11 du code pénal ;

VU la délibération du 11 avril 2017, par laquelle le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Bassin Versant de la Chère (SMABVC) a validé les études et travaux à engager en 2017, notamment l'inventaire des zones humides sur les communes de Soudan, Sion-les-Mines, Lusanger, Mouais, Conquereuil, Pierric et Guémené-Penfao ;

VU la demande de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vilaine ;

VU la demande présentée le 19 mars 2018 par le SMABVC à l'effet d'obtenir, au bénéfice de ses agents et des personnels des entreprises dûment mandatées par lui, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Soudan, Sion-les-Mines, Lusanger, Mouais, Conquereuil, Pierric et Guémené-Penfao, afin d'y réaliser l'inventaire des zones humides ;

VU le plan de la zone concernée, annexé au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter les opérations dont il s'agit ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les agents du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Bassin Versant de la Chère (SMABVC), ainsi que les personnels des entreprises dûment mandatées par lui sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Soudan, Sion-les-Mines, Lusanger, Mouais, Conquereuil, Pierric et Guémené-Penfao, afin d'y réaliser l'inventaire des zones humides.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées précitées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Article 2 – Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1^{er} dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra préalablement être affiché, pendant dix jours au moins, dans les communes de Soudan, Sion-les-Mines, Lusanger, Mouais, Conquereuil, Pierric et Guémené-Penfao.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui devront prendre les dispositions nécessaires afin de faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Chacun des agents sera muni d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 – Les maires, les polices municipales, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes concernées sont invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant les sondages, diagnostics et études. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons et repères servant au tracé et signaleront immédiatement les détériorations constatées auxdits agents.

Article 4 – Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes chargées des sondages, diagnostics et études, seront réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5 – La présente **autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2019** et sera périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement dans les communes précitées. Les maires certifieront l'accomplissement de cette formalité.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

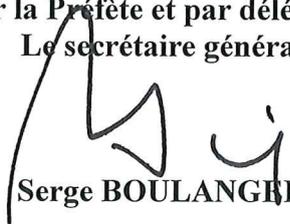
Dans les deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes (*6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

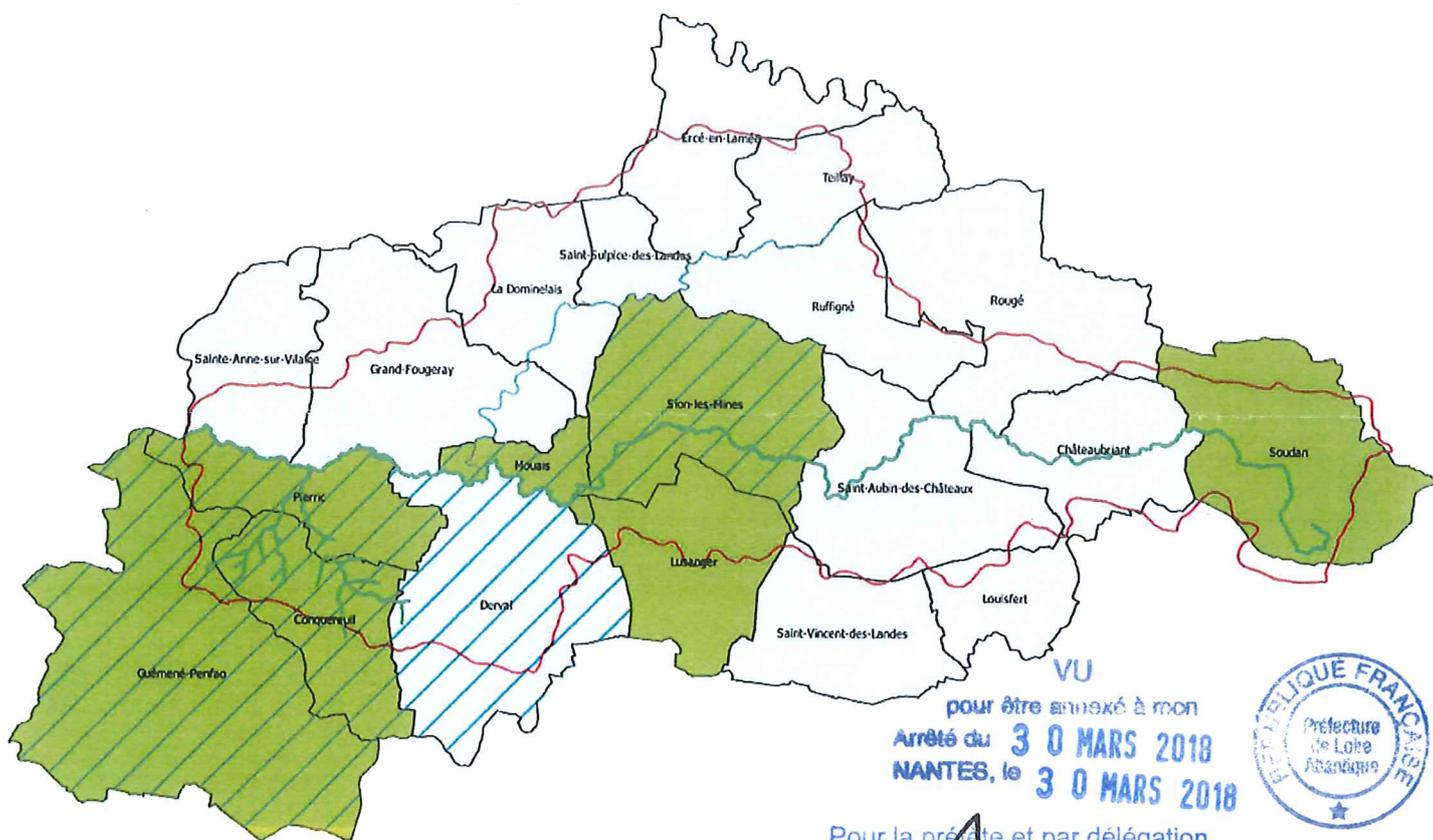
Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Bassin Versant de la Chère, les maires des communes de Soudan, Sion-les-Mines, Lusanger, Mouais, Conquereuil, Pierric et Guémené-Penfao, le directeur départemental des territoires et de la mer et le général commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **30 MARS 2018**

LA PRÉFÈTE,
Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGIER

CARTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR LA DEMANDE D'AUTORISATION DE PENETRER EN TERRAINS PRIVES



- Limites du syndicat de la Chère
- Limites communales
- Communes concernées par les inventaires zones humides
- Communes concernées par les inventaires espèces protégées
- Cours d'eau concernés par des travaux en 2019 et inventaires espèces protégées (La Renouillère et une portion de la Chère)

VU
pour être annexé à mon
Arrêté du **30 MARS 2018**
NANTES, le **30 MARS 2018**



Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général
Serge BOULANGER

Liste des communes concernées par la demande d'autorisation de pénétrer sur terrains privés :

NOM COMMUNE	CODE INSEE	Inventaire zones humide	Inventaire espèces protégées des cours d'eau
Soudan	44 199	X	
Lusanger	44 086	X	
Mouais	44 105	X	X
Sion Les Mines	44 197	X	X
Guéméné-Penfao	44 067	X	X
Conquereuil	44 044	X	X
Pierric	44 123	X	X
Derval	44 051		X



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
AP N° 2018/BPEF/028

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance du 23 octobre 1958 et le décret du 12 mars 1965 ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

VU le code de la justice administrative ;

VU l'article 433-11 du code pénal ;

VU la délibération du 11 avril 2017, par laquelle le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Bassin Versant de la Chère (SMABVC) a validé les études et travaux à engager en 2017, notamment l'inventaire des espèces protégées et/ou de leurs habitats sur les zones de travaux potentiels, sur les communes de Conquereuil, Pierric, Guémené-Penfao, Mouais, Derval et Sion-les-Mines ;

VU les travaux de restauration du cours d'eau de la Renoulière sur les communes de Conquereuil, Pierric, Guémené-Penfao, Mouais et Derval ;

VU les travaux de restauration du cours d'eau de la Chère sur les communes de Mouais et Sion-les-Mines ;

VU la demande présentée le 19 mars 2018 par le SMABVC à l'effet d'obtenir, au bénéfice de ses agents et des personnels des entreprises dûment mandatées par lui, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes précitées, afin d'y réaliser l'inventaire des espèces protégées et/ou de leurs habitats dans le cadre des travaux susmentionnés ;

VU le plan de la zone concernée, annexé au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter les opérations dont il s'agit ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les agents du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Bassin Versant de la Chère (SMABVC), ainsi que les personnels des entreprises dûment mandatées par lui sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Conquereuil, Pierric, Guémené-Penfao, Mouais, Derval et Sion-les-Mines, afin d'y réaliser l'inventaire des espèces protégées et/ou de leurs habitats dans le cadre des travaux de restauration des cours d'eau de la Renoulière et de la Chère.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées précitées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Article 2 – Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1^{er} dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra préalablement être affiché, pendant dix jours au moins, dans les communes de Conquereuil, Pierric, Guémené-Penfao, Mouais, Derval et Sion-les-Mines.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui devront prendre les dispositions nécessaires afin de faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Chacun des agents sera muni d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 – Les maires, les polices municipales, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes concernées sont invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant les sondages, diagnostics et études.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons et repères servant au tracé et signaleront immédiatement les détériorations constatées auxdits agents.

Article 4 – Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes chargées des sondages, diagnostics et études, seront réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5 – La présente **autorisation** est **valable jusqu'au 31 décembre 2019** et sera périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement dans les communes précitées. Les maires certifieront l’accomplissement de cette formalité.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire- Atlantique.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours administratif (soit gracieux auprès de l’autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L’absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

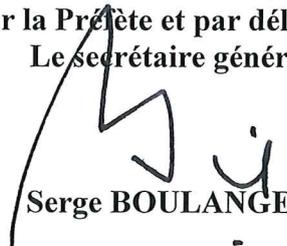
Dans les deux mois suivant la réponse de l’administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l’Ile Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l’objet d’un recours contentieux direct devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

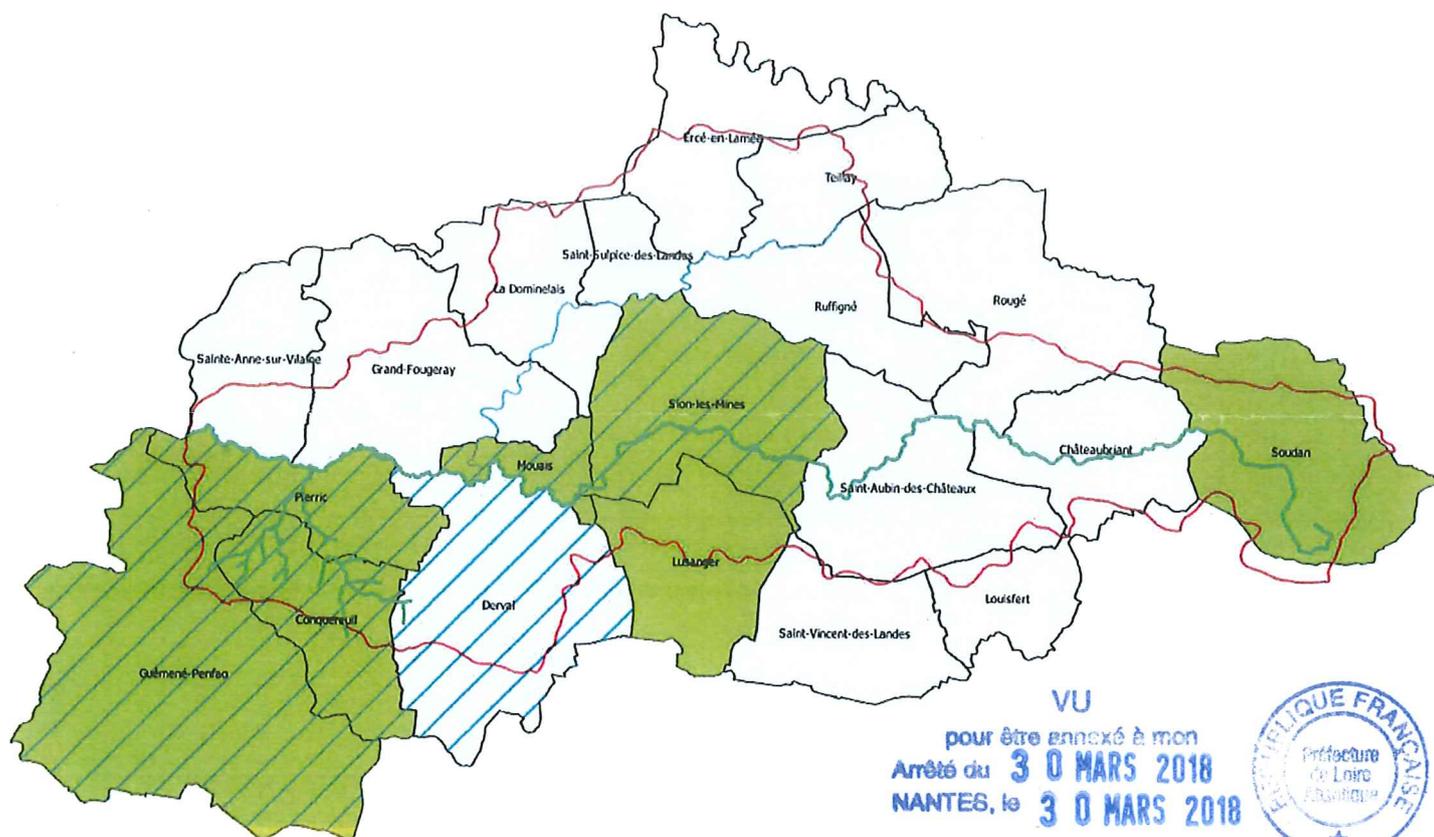
Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le président du Syndicat Mixte pour l’Aménagement du Bassin Versant de la Chère, les maires des communes de Conquereuil, Pierric, Guémené-Penfao, Mouais, Derval et Sion-les-Mines,, le directeur départemental des territoires et de la mer et le général commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Nantes, le 30 MARS 2018

LA PRÉFÈTE,
Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER

CARTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR LA DEMANDE D'AUTORISATION DE PENETRER EN TERRAINS PRIVES



VU
pour être annexé à mon
Arrêté du **30 MARS 2018**
NANTES, le **30 MARS 2018**



Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER

- Limites du syndicat de la Chère
- Limites communales
- Communes concernées par les inventaires zones humides
- Communes concernées par les inventaires espèces protégées
- Cours d'eau concernés par des travaux en 2019 et inventaires espèces protégées (La Renoulière et une portion de la Chère)

Liste des communes concernées par la demande d'autorisation de pénétrer sur terrains privés :

NOM COMMUNE	CODE INSEE	Inventaire zones humide	Inventaire espèces protégées des cours d'eau
Soudan	44 199	X	
Lusanger	44 086	X	
Mouais	44 105	X	X
Sion Les Mines	44 197	X	X
Guéméné-Penfao	44 067	X	X
Conquereuil	44 044	X	X
Pierric	44 123	X	X
Derval	44 051		X



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE
L'APPUI TERRITORIAL**

Arrêté n° 20 /2018 portant dérogation
à l'interdiction d'exposition de spécimens morts
d'espèces animales protégées

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.411-1, L.411-2, L.415-3 ainsi que ses articles R 411-1 à R 411-14 ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 29 avril 2008 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national ;
- VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Serge BOULANGER, secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°33/2015 du 23 novembre 2015 portant autorisation de détention d'animaux naturalisés protégés par la Fédération des chasseurs de Loire-Atlantique ;
- VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces et le dossier joint établi le 22 mars 2018 par la Fédération des chasseurs de Loire-Atlantique et complété en date du 3 avril 2018 ;

CONSIDERANT que le caractère pédagogique de l'exposition répond à l'objectif d'éducation du public à l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est :
Fédération des chasseurs de Loire-Atlantique
Mandataire : M. Dany ROSE (président)
12 bis bd François Blancho
CS 40413
44 204 Nantes cedex 2

Article 2 – Nature de la dérogation

La Fédération des chasseurs de Loire-Atlantique est autorisée à exposer des animaux naturalisés en sa possession lors de la manifestation "Une journée douce dans les marais salants" qui se déroulera le 8 avril 2018 à Guérande.

Les animaux exposés seront les suivants :

- un spécimen de Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) ;
- un spécimen de Héron cendré (*Ardea cinerea*) ;
- un spécimen de Spatule blanche (*Platalea leucorodia*) ;
- un spécimen de Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo*) ;
- un spécimen de Tadorne de Belon (*Tadorna tadorna*) ;
- un spécimen de Martre (*Martes martes*) ;
- un spécimen d'Aigrette garzette (*Egretta garzetta*) ;
- un spécimen de Putois (*Mustela putorius*).

La Fédération des chasseurs de Loire-Atlantique est autorisée à transporter ces animaux le vendredi 6 avril 2018 des locaux de la fédération des chasseurs à Nantes au lieu d'exposition à Guérande et le lundi 9 avril du lieu d'exposition à Guérande aux locaux de la fédération des chasseurs à Nantes.

Article 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est accordée sous réserve de la mise en œuvre de mesures suivantes :
- le numéro d'inventaire doit être porté sur le spécimen de façon apparente et définitive ;
- la présentation doit intégrer les noms d'espèce scientifiques et vernaculaires des animaux exposés ainsi que leur statut juridique.

Article 4 – Durée de validité de l'autorisation

La présente dérogation autorise l'opération du vendredi 6 avril au lundi 9 avril 2018 inclus.

Article 5 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 – Sanctions

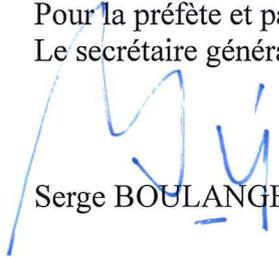
Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le -5 AVR. 2018
La PRÉFÈTE,

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER

Délai et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture
Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Arrêté actant les tarifs du Marché d'Intérêt National de Nantes pour 2018

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 761-1 à L 761-11 du code de commerce ;

VU le décret n°65-671 du 10 août 1965 modifié portant classement du marché Gare de Nantes comme marché d'intérêt national ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 13 juin 1969 modifié portant révision de la liste des produits vendus sur les marchés d'intérêt national ;

VU le règlement intérieur du Marché d'Intérêt National de Nantes approuvé par arrêté préfectoral du 21 février 2007 ;

VU la délibération du conseil d'administration de la Société d'Economie Mixte pour la construction et la gestion du Marché d'Intérêt National de Nantes (S.E.M.M.I.N.N.) du 22 décembre 2017 ;

VU les tarifs des redevances applicables sur le Marché d'Intérêt National de Nantes pour l'année 2018 adoptés lors du conseil d'administration du 22 décembre 2017 ;

VU la demande du président directeur général de la S.E.M.M.I.N.N du 26 décembre 2017 reçue en préfecture le 24 janvier 2018 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les tarifs des redevances et des droits d'entrée applicables sur le Marché d'Intérêt National de Nantes sont approuvés, tels qu'ils figurent annexés au présent arrêté dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et jusqu'au 31 décembre 2018 inclus.



Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le président directeur général de la société d'économie mixte pour la construction et la gestion du Marché d'Intérêt National de Nantes, la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, le directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique et les agents assermentés de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 03 AVR. 2018



Nicole KLEIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique ou de sa notification. Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)»

2018 DROITS D'ENTRÉE ET DE PARKING

	Acheteur		Autre usager (hors grossiste et employé)		Grossiste Employé	
	Tous types de véhicules	Véhicule de tourisme et fourgon	Véhicule de tourisme et fourgon	Poids lourd		
Droits d'entrée Ticket ⁽¹⁾	Gratuit	4,50	8,00		Véhicule de tourisme	
Droits d'entrée Abonnement annuel ⁽²⁾	Gratuit	Charge utile du véhicule			Charge utile du véhicule De 0 à 1 000 kg	
		De 0 à 1 000 kg	De 1 001 à 3 500 kg	Plus de 3 500 kg		
Parking couvert ⁽³⁾ Parking remorque-état Parking véhicule utilitaire Abonnement annuel ⁽²⁾	Gratuit	114,38	309,52	512,17	49,75	
		Acheteur				
		Véhicule de tourisme, fourgon et remorque-état				
		Charge utile du véhicule				
		De 0 à 1 000 kg	De 1 001 à 3 500 kg			
		76,43	156,10	156,10		

(1) En euros T.T.C.

(2) En euros H.T.

(3) Uniquement pendant les heures de marché

Vu pour être annexé à mon arrêté
du
Nantes, le **03 AVR. 2018**
LA PRÉFÈTE



Nicole KLEIN

2018
REDEVANCES D'OCCUPATION
(en euros H.T.)

Nature de la mise à disposition	Utilisateurs dénommés au tarif	Définition de l'emplacement unitaire	Surface totale en m ²	Surface soumise à redevance en m ²	Redevance annuelle au m ²	Nature de l'occupation
Case	GROSSISTES Bâtiment nord & extension nord	Rez-de-chaussée	216	216	45,09	Clos & couvert
		Mezzanine-bureau	45	54		Clos & couvert
		Aire d'exposition	54			Privatif couvert
		Aire de stockage	45			Privatif couvert
			360	270		
Case	GROSSISTES Bâtiment sud & extension sud	Rez-de-chaussée	144	144	45,09	Clos & couvert
		Mezzanine-bureau	45	54		Clos & couvert
		Aire d'exposition	54			Privatif couvert
		Aire de stockage	54			Privatif couvert
			297	198		
Case	GROSSISTES Bâtiment ouest	Rez-de-chaussée	860	860 (1)	45,09	Clos & couvert
		Mezzanine-bureau	125			Clos & couvert
		Aire d'exposition	125			Privatif couvert
		Aire de stockage	150			Privatif couvert
			1 260	860		
(1) La surface rez-de-chaussée indiquée (soit 860 m ²) est donnée à titre indicatif et constitue une moyenne, la surface des cases n'étant pas strictement identique.						
Aire	GROSSISTES Bâtiment nord & extension nord Bâtiment sud & extension sud Bâtiment ouest	Aire de stockage		45 54 150	22,44	Clos & couvert
Case	GROSSISTES Bâtiment sud extension	Case		560	64,80	Clos & couvert
Case	GROSSISTES FLEURS & PLANTES Marché aux fleurs Bâtiment nord extension	Case		250	62,32	Clos & couvert
Case	GROSSISTES Bâtiment des produits carnés	Case		108 ou 130	81,23 ou coût de la	Clos & couvert

2018
REDEVANCES D'OCCUPATION
(en euros H.T.)

Nature de la mise à disposition	Utilisateurs dénommés au tarif & divers	Définition de l'emplacement unitaire	Surface totale en m ²	Surface soumise à redevance en m ²	Redevance annuelle au m ²	Nature de l'occupation
Carreau	GROSSISTES utilisant 7 emplacements et plus carreau couvert	Aire d'exposition	24	24	45,09	Clos & couvert
Carreau	GROSSISTES utilisant 6 emplacements au plus carreau couvert	Aire d'exposition	24	24	32,04	Clos & couvert
Carreau	GROSSISTES Allée extension sud	Aire d'exposition	24	24	28,84	Privatif couvert
Carreau désaffecté de producteur-vendeur	GROSSISTES Allée extension nord Allée extension sud Carreau couvert	Aire d'exposition	30	30	31,39	Privatif couvert
Carreau	PRODUCTEURS-VENDEURS Allée extension nord Allée extension sud Carreau couvert	Aire d'exposition & stationnement véhicule	24	24	28,84	Privatif couvert
Poste	GROSSISTES Halle à marée	Poste		100	149,40	Privatif couvert
Auvent	GROSSISTES Halle à marée	Auvent		Variable	40,86	Privatif couvert
Parc à palettes	GROSSISTES	Parcelle de terrain close		Variable	32,04	Privatif
Parcelle	TOUS UTILISATEURS (2) concerne le tarif extension (3) concerne le tarif emprise initiale	Parcelle de terrain nu		Variable	14,72 (2) 13,43 (3) 22,44 (3)	Variable
Parcelle	TOUS UTILISATEURS	Parcelle de terrain couvert		Variable	32,04	Clos & couvert

2018
REDEVANCES D'OCCUPATION
(en euros H.T.)

Nature de la mise à disposition	Utilisateurs dénommés au tarif	Définition de l'emplacement unitaire	Surface totale en m ²	Surface soumise à redevance en m ²	Redevance annuelle au m ²	Nature de l'occupation
Local	TOUS UTILISATEURS Occupation, chauffage & électricité	Local à usage de bureau		Variable	coût de la construction INSEE*	Clos & couvert
Local	TOUS UTILISATEURS Occupation & chauffage	Local à usage de bureau		Variable	coût de la construction INSEE*	Clos & couvert
Local	TOUS UTILISATEURS Occupation	Local à usage de bureau		Variable	coût de la construction INSEE*	Clos & couvert
Local	TOUS UTILISATEURS	Local à usage de chambre de congélation		Variable	coût de la construction INSEE*	Clos & couvert
Plate-forme primeurs	TRANSPORTEURS	Poste à quai équipé			5 462,98 / poste	
Poste à quai	GROSSISTES	Poste à quai non équipé			2 239,70 / poste	
Plate-forme marée	TRANSPORTEURS	Box		Variable	coût de la construction INSEE*	Clos & couvert
Plate-forme primeurs	TRANSPORTEURS	Local à usage de bureau		Variable	coût de la construction INSEE*	Clos & couvert
Services concédés	Bar-restaurant " LE NANTUA " Bar-brasserie " LA PALETTE " Bar-brasserie " LE LÈVE -TÔT " Garage du M.I.N. Station-service AS 24				coût de la construction INSEE*	Clos & couvert
* Redevance indexée sur l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction (3ème trimestre 2017 / 3ème trimestre 2016).						

2018
REDEVANCES D'UTILISATION DE POSTE À QUAI
 (en euros H.T.)

USAGER	NOMBRE DE JOURS D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DANS LA SEMAINE CALENDRAIRE	POSTE À QUAI ABONNEMENT ANNUEL
Acheteur		
A	Un jour	129,28
B	Deux jours	243,65
C	Plus de deux jours	341,86

2018
TAXE DE DESTRUCTION DES DÉCHETS COMMERCIAUX
(en euros H.T. / tonne)

Les déchets commerciaux et les rejets massifs de marchandises dépassant l'exploitation normale prise en charge au lieu de compactage, subiront une taxe de :

184,00

Déchets tout venant provenant du M.I.N. :

120,00

Déchets triés et conditionnés provenant du M.I.N. :

275,00

Déchets issus de l'extérieur (station, centrale, magasin, avarié de transport) :

REDEVANCES DE TRANSIT

(en euros H.T. / tonne)

Ces redevances sont perçues pour toute opération de réception de marchandise sur le marché, ne concourant pas directement, après rupture de charge, à l'approvisionnement des surfaces de vente, ou de celles affectées aux opérations annexes à la vente des concessionnaires du marché, ceux-ci étant les destinataires de ces marchandises.

FRUITS ET LÉGUMES - FLEURS ET PLANTES EN POTS

Pour les lots de moins de 500 kg, perception minimum de :

94,00

Pour les lots de plus de 500 kg :

136,00

FRUITS ET LÉGUMES SECS

Pour les lots de moins de 300 kg, perception minimum de :

185,00

Pour les lots de plus de 300 kg :

460,00

PRODUITS DE LA MER ET D'EAU DOUCE

Pour les lots quel que soit leur poids :

173,00

2018

REDEVANCES DE TRANSIT

(en euros H.T. / tonne)

NOTA :

Un lot d'expédition destiné à un même opérateur est considéré comme une seule opération de transit, les montants des redevances n'étant valables que pour une période de vingt-quatre heures.

Les opérations de transit sont interdites en dehors des emplacements affectés à cet effet. Indépendamment des sanctions disciplinaires et des poursuites pénales qui pourront être prises à l'encontre des contrevenants, toute infraction entraînera :

Pour les concessionnaires, une des sanctions prévues à l'article 39 du décret n° 68-659 du 10 juillet 1968 portant organisation générale des marchés d'intérêt national ;

Pour les non-concessionnaires, perception d'un montant de redevance doublé.

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
dossier suivi par Carole SCHAFER
☎ : 02.40.41.22.14
☎ : 02.40.41.21.47
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

A Nantes, le **3 AVR. 2018**

Arrêté n° 55
portant renouvellement
de l'habilitation n° 99.44.452

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté du 29/06/2017 portant changement de dénomination commerciale de la société à responsabilité limitée Pompes Funèbres Roc-Eclerc, anciennement PF Pascal LECLERC ;

Vu le dossier de demande de renouvellement reçu dans nos services le 05/02/2018 et présenté complet le 26/03/2018 par Monsieur Norbert BARBIER ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement de l'habilitation n° 9944452 est accordé à l'organisme suivant :

Pompes Funèbres Roc-Eclerc
SARL
199 route de Vannes

44 800 SAINT-HERBLAIN

exploité par Monsieur Norbert BARBIER.

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....	Non	jusqu'au	
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	09/02/2024
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	09/02/2024
Soins de conservation.....	Non	jusqu'au	
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	09/02/2024
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	Non	jusqu'au	
Fourniture des corbillards.....	oui	jusqu'au	09/02/2024
Fourniture des voitures de deuil.....	oui	jusqu'au	09/02/2024
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.....	oui	jusqu'au	09/02/2024
Gestion d'un crématorium.....	Non	jusqu'au	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	Non	jusqu'au	

ARTICLE 2 : L'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfète de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la préfète et par délégation
le directeur de la citoyenneté et de la légalité**



Raphaël RONCIÈRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
dossier suivi par : Carole SCHAFER
☎ : 02.40.41.22.14
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le - 3 AVR. 2018

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ATTESTE

que l'organisme dénommé Pompes Funèbres Roc-Eclerc dont le siège est situé 199 route de Vannes à SAINT-HERBLAIN (44 800), est habilité pour exercer les activités suivantes :

Transport de corps avant mise en bière.....	Non	jusqu'au	
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	09/02/2024
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	09/02/2024
Soins de conservation.....	Non	jusqu'au	
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	09/02/2024
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	Non	jusqu'au	
Fourniture des corbillards.....	oui	jusqu'au	09/02/2024
Fourniture des voitures de deuil.....	oui	jusqu'au	09/02/2024
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	oui	jusqu'au	09/02/2024
Gestion d'un crématorium.....	Non	jusqu'au	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	Non	jusqu'au	

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Le renouvellement de l'habilitation est délivré sous le numéro 9944452.

Pour la préfète et par délégation
le directeur de la citoyenneté et de la légalité



Raphaël RONCIÈRE



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité et du conseil aux collectivités
Affaire suivie par Stéphane CHAULOUX
☎ 02.40.41.47.52
☎ 02.40.41.47.60
pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant dissolution du syndicat
intercommunal à vocation unique du sentier
ligérien Oudon-Champtoceaux

LA PREFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PREFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5212-33, L5211-25-1 et L5211-26 ;
- VU les dispositions du schéma départemental de coopération intercommunale de Loire-Atlantique arrêté le 7 mars 2016 ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 29 octobre 1998 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) sentier ligérien Oudon-Champtoceaux (SLOC) ;
- VU la création de la commune nouvelle d'Orée-d'Anjou et sa substitution au sein du syndicat à la commune historique de Champtoceaux au 1er janvier 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2016 proposant la dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) Sentier Ligérien Oudon-Champtoceaux (SLOC) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 mettant fin à l'exercice des compétences du SIVU Oudon-Champtoceaux à compter du 31 mars 2018 afin de permettre aux communes membres ainsi qu'au comité syndical de finaliser l'accord relatif aux conditions de liquidation du syndicat ;
- VU l'avis favorable de la CAP du centre de gestion de Loire-Atlantique en date du 8 février 2018 concernant l'intégration au sein des effectifs d'Oudon d'Anne-Gaëlle CODET à compter du 1^{er} avril 2018 ;

VU l'avis favorable de la CAP du centre de gestion de Loire-Atlantique en date du 8 février 2018 concernant l'intégration au sein des effectifs d'Oudon de Céline TEROL-BAILLY à compter du 1^{er} avril 2018 ;

VU l'avis favorable de la CAP du centre de gestion de Maine et Loire en date du 27 mars 2018 pour intégration au sein des effectifs d'Orée-d'Anjou d'Alisson ENTZMANN, Martine TOUBLANC et Damien BECOT à compter du 1^{er} avril 2018 ;

VU la délibération du comité syndical intercommunal à vocation unique du sentier ligérien Oudon-Champtoceaux en date du 26 mars 2018 se prononçant sur les modalités de liquidation des comptes du syndicat ;

VU les délibérations des organes délibérants des membres du syndicat par lesquelles ces derniers se prononcent favorablement à la dissolution et sur les conditions de liquidation du syndicat :

Oudon	en date du	23/03/2018
Orée-d'Anjou	en date du	29/03/2018

CONSIDERANT que la dissolution du syndicat figure dans les propositions du schéma départemental de coopération intercommunale de Loire-Atlantique arrêté le 7 mars 2016 ;

CONSIDERANT que plus aucune compétence n'est exercée par le SIVU du sentier ligérien Oudon-Champtoceaux ;

CONSIDERANT que les deux communes membres du syndicat ont délibéré de façon concordante concernant les conditions de liquidation du syndicat et donc que les conditions pour dissoudre ce syndicat sont bien réunies ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le syndicat intercommunal à vocation unique sentier ligérien Oudon-Champtoceaux est dissous à compter du 31 mars 2018. L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 mettant fin à l'exercice des compétences du SIVU Oudon-Champtoceaux à compter du 31 mars 2018 afin de permettre aux communes membres ainsi qu'au comité syndical de finaliser l'accord relatif aux conditions de liquidation du syndicat est abrogé.

Article 2 – Transferts des personnels :

- Intègrent la commune d'Orée d'Anjou à compter du 1^{er} avril 2018 :
 - Damien BECOT
 - Alisson ENTZMANN
 - Martine TOUBLANC

- Intègrent la commune d'Odon à compter du 1^{er} avril 2018 :
 - Anne-Gaëlle CODET
 - Céline TEROL-BAILLY

Article 3 – L'actif et le passif du syndicat sont répartis comme suit :

- Clé de répartition :
 - Oudon = 56,59%
 - Orée-D'Anjou = 43,41%
- Transfert du paiement des éventuelles charges restantes qui concernent l'activité liaison fluviale à la commune d'Orée-D'Anjou, et les autres à la commune d'Oudon ;
- Transfert du recouvrement des éventuelles recettes qui concernent l'activité liaison fluviale à la commune d'Orée-D'Anjou, et les autres à la commune d'Oudon ;
- Transfert du solde des comptes de TVA qui concernent l'activité liaison fluviale à la commune d'Orée-D'Anjou, et les autres à la commune d'Oudon ;

Les éventuelles dettes et créances intervenant postérieurement à la dissolution seront réparties suivant la nature de l'activité conformément à la ventilation ci-dessus. L'équilibre des opérations de répartition sera assuré par la ventilation des autres postes du bilan à due concurrence de la clé de répartition précitée ;

Les subventions et le FCTVA suivront le sort des biens auxquels ils sont attachés et seront repris en conséquence par chacun des membres du syndicat.

Article 4 – Les secrétaires généraux des préfectures de la Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire, le président du syndicat intercommunal à vocation unique du sentier ligérien Oudon-Champtoceaux, les maires des communes membres sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché durant un mois au siège du syndicat et des communes membres. Une copie du présent arrêté sera transmise à Mme la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire.

Angers, le **30 MARS 2018**

Nantes, le **03 MARS 2018**

**Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,**



Pascal GAUCI

**La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,**



Serge BOULANGER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)* »

Programme d'Actions 2018

*

Approuvé par la CLAH du 29 mars 2018

PRÉAMBULE - DONNÉES DE CONTEXTE

Suite à la validation de ce Programme d'Actions, les nouvelles dispositions s'exerceront pour les dossiers déposés à compter du 15 avril 2018 (à l'exception des mesures nationales d'application immédiate au 1^{er} janvier 2018), et ce jusqu'à l'approbation d'un éventuel Programme d'Actions modificatif.

Depuis la mise en œuvre du dispositif de délégation de compétence sur le territoire de Nantes Métropole le 1^{er} janvier 2006, Nantes Métropole avec le concours de l'ANAH a mené son action dans le prolongement des orientations nationales définies par l'Agence.

Localement, Nantes Métropole a adopté son nouveau Programme Local de l'Habitat le 10 décembre 2010 et a affirmé sa volonté de développer une politique en faveur du parc privé. Parallèlement, depuis le 5 février 2010, Nantes Métropole a déclaré d'intérêt communautaire les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat et toutes actions de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre.

Cette volonté d'apporter une attention toute particulière au parc privé existant s'est traduite par des actions lancées en direction de l'habitat indigne, la précarité énergétique et le maintien à domicile. Ainsi Nantes Métropole a mis en place en 2010 un Programme d'Intérêt Général « maintien à domicile », et a également lancé des études pré-opérationnelles sur la lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique sur 7 communes de la métropole, qui a abouti à deux OPAH. Le PIG maintien à domicile est aujourd'hui étendu aux actions de lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique, au sein du Programme d'Intérêt Général Habiter Mieux.

Elle a développé également des actions directes d'information et d'accompagnement en faveur des copropriétés énergivores et élargit progressivement ses interventions auprès des ménages du territoire (lancement d'un Programme Opérationnel de Prévention et d'Accompagnement des Copropriétés du Grand Bellevue, POPAC, et d'une plate-forme de la rénovation énergétique).

Par délibérations du conseil communautaire du 6 avril 2012 et du 26 juin 2017, Nantes Métropole ayant renouvelé pour la période 2012-2018 l'exercice de la délégation de compétences, l'action partenariale se prolonge pour poursuivre la dynamique engagée lors de la première délégation et répondre aux enjeux du PLH.

Le présent Programme d'Actions a pour objet l'intégration des modifications nationales décidées par le Conseil d'Administration de l'ANAH du 29 novembre 2017, qui portent essentiellement sur l'évolution du dispositif Habiter Mieux.

Le régime d'aides intègre désormais une prime Habiter Mieux sur ressources ANAH qui remplace l'Aide de Solidarité Écologique financée par le Fonds d'aide à la Rénovation Thermique.

I. LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LA DÉLÉGATION

1. Rappel des objectifs pluriannuels 2012-2017

La convention de délégation pluriannuelle

Dans le cadre de cette seconde convention de délégation pluriannuelle, l'objectif global attribué au territoire vise à la réhabilitation de **3116 logements privés** en tenant compte des orientations et des objectifs de l'ANAH et conformément à son régime d'aides.

L'objectif pluriannuel n'a pas été revu à l'occasion de la prorogation de la convention de délégation jusqu'en 2018.

Dans le cadre de cet objectif global, sont projetés le traitement de :

- a) 134 logements indignes (insalubrité, péril, risque plomb) ;
- b) 162 logements très dégradés ;
- c) 170 logements de propriétaires bailleurs au titre de l'habitat moyennement dégradé ;
- d) 1250 logements occupés par leurs propriétaires au titre de la lutte contre la précarité énergétique avec un gain énergétique supérieur ou égal à 25% ;
- e) 480 logements occupés par leurs propriétaires au titre de l'aide pour l'autonomie de la personne (hors habitat indigne et très dégradé) avec justificatifs ;
- f) 920 logements dans des copropriétés en difficulté (hors lutte contre l'habitat indigne et très dégradé).

2. Objectifs ANAH 2018

2.1. La politique conduite par l'ANAH au niveau national

Les interventions de l'Anah vont continuer à s'articuler autour de cinq priorités, réaffirmées lors du Conseil d'Administration du 29 novembre 2017 :

- Le traitement de l'habitat indigne et dégradé ;
- La poursuite du programme « Habiter Mieux » visant à lutter contre la précarité énergétique dans les logements dans un premier temps des seuls propriétaires occupants (25% de gain) et ouvert au public bailleur depuis juin 2013 (35% de gain) ;
- Le redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles ;
- L'adaptation des logements à la perte d'autonomie de leurs occupants ;
- Le développement de l'offre de logements locatifs privés à vocation sociale.

2.2. La déclinaison locale des politiques de l'ANAH

L'avenant 2018 à la seconde convention de délégation pluriannuelle a attribué à Nantes Métropole les objectifs suivants :

- a) le traitement de 15 logements indignes (1 PB et 14 PO), notamment insalubrité, péril, risque plomb,
- b) le traitement de 11 logements très dégradés (7 PB et 4 PO),
- c) le traitement de 3 logements moyennement dégradés de propriétaires bailleurs
- d) le traitement de 362 logements au titre de la précarité énergétique (4 PB et 358 PO)
- e) le traitement de 163 logements occupés par leurs propriétaires au titre des actions pour le maintien à domicile et l'adaptation au handicap,
- f) 167 logements traités dans le cadre d'aide aux syndicats en copropriétés fragiles (énergie). Il n'est pas fixé d'objectif initial en copropriétés en difficulté (anciennement dites dégradées).

Soit le traitement de 721 logements (15 bailleurs, 539 occupants, 167 en copropriétés).

L'objectif de logements bénéficiant de primes Habiter Mieux est de 551 logements (12 bailleurs, 372 occupants, 167 copropriétés fragiles).

Pour atteindre ces objectifs ambitieux, Nantes Métropole s'appuie sur le travail réalisé auprès des copropriétés énergivores, l'action de terrain des opérateurs des OPAH et PIG, l'animation du réseau des communes, partenaires et professionnels, ainsi que le lancement de la plate-forme de la rénovation énergétique Mon Projet Rénov.

3. Des moyens financiers mis à disposition

L'enveloppe déléguée ANAH et l'enveloppe ANAH Habiter Mieux mises à disposition du territoire pour l'année 2018 s'établissent à 4 524 967 €, ingénierie comprise, ventilée comme suit :

Dotations 2018	
Dotation travaux	3 136 424 €
Dotation Ingénierie	83 586 €
Dotation copropriétés fragiles	567 800 €
Dotation prime Habiter Mieux	737 157 €
Total dotation territoire	4 524 967 €

II. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE LOCALE POUR LA DÉLÉGATION

L'année 2018 s'inscrit dans la continuité des actions engagées antérieurement, avec toujours la volonté de stabilité et de relance de l'attractivité des dispositifs ANAH.

En 2018, l'action partenariale menée dans le cadre de la délégation de compétence poursuivra donc les objectifs prioritaires dans les conditions évoquées ci-dessous et dans le cadre de la réglementation nationale.

1. La lutte contre l'habitat indigne et les logements très dégradés

La lutte contre l'habitat indigne et l'habitat très dégradé demeure en effet une priorité locale, portée dans l'ensemble des dispositifs opérationnels en cours, et dans le partenariat avec les instances dédiées en DDTM, à l'ARS, dans les communes et à Nantes Métropole.

Dans ce cadre, Nantes Métropole est partenaire du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne mis en place en 2011 qui doit permettre d'améliorer la coordination entre les acteurs en charge des différents aspects de la lutte contre l'habitat indigne. Des résultats sont attendus en termes de repérage des situations d'habitat indigne et très dégradé, de leur traitement et de l'accompagnement des ménages.

C'est un axe particulièrement important de l'action conduite en locatif et en copropriété dans le cadre de l'OPAH multi-sites Copropriétés dégradées Confluence (novembre 2017 / octobre 2019) conduite à Nantes (Dalby Stalingrad, République les Ponts, Joffre Barbusse, Zola Quai de la Fosse, Hauts Pavé St Félix) et à Rezé Pont Rousseau, où la coordination entre l'incitatif et le coercitif est essentielle à l'aboutissement des projets.

C'est également un axe important du PIG Habiter Mieux et de l'OPAH Bords de Loire, sur un parc essentiellement composé de maisons individuelles occupées par des propriétaires occupants impécunieux. Le travail partenarial conduit avec les communes et le travail de terrain permettent de repérer des situations précaires et d'accompagner les occupants vers un mieux-être. De même, un contact pris en vue d'un projet de maintien à domicile ou de lutte contre la précarité énergétique peut aboutir à un repérage plus global de mal logement.

2. L'aide aux propriétaires occupants à faibles ressources

L'action partenariale continue à mettre l'accent sur la situation des propriétaires occupants à faibles ressources. Il s'agit des plafonds ANAH très modestes, mais également des ménages sous plafonds modestes.

Le dispositif de financement ci-dessous définit les règles applicables selon le type de projet envisagé et le niveau de ressources des ménages.

2.1. La rénovation thermique des logements

Un besoin important de rénovation thermique des logements de propriétaires occupants a été identifié et est soutenu dans le cadre du programme national Habiter Mieux, avec le maintien d'objectifs importants de rénovation de logements en situation de précarité énergétique (50 000 logements en 2015, 70 000 en 2016, 100 000 logements en 2017, et 75 000 en 2018).

Cet objectif ambitieux s'accompagne de budgets importants, et Nantes Métropole développe localement cette ambition par le biais du Programme d'Actions qui a réouvert les dispositifs ANAH aux propriétaires modestes, et en majorant les taux de subvention afin de les rendre attractifs.

Le dispositif mis en place localement, a fait l'objet d'une signature en juin 2011 du Contrat Local d'Engagement contre la précarité énergétique renouvelé en 2013 jusqu'en 2017 qui avait pour cible la rénovation thermique de logements énergivores occupés par des propriétaires aux revenus les plus modestes.

Dès sa signature locale, il a déclenché l'attribution, en complément d'aides ANAH, de l'Aide de Solidarité Ecologique-ASE pour les projets de travaux permettant un gain énergétique d'au moins 25%. Nantes Métropole, dès 2011, a également mis en place, en complément des aides ANAH et ASE, une prime thermique complémentaire de 500 €.

Les orientations portées par Nantes Métropole font l'objet d'importants changements en 2018, pour porter les ambitions issues du Grand Débat « La Transition Énergétique, c'est nous ! » et notamment celle d'un territoire « Zéro passoire énergétique ».

2.2. Le maintien à domicile des occupants

Le maintien à domicile de propriétaires occupants fragilisés par le vieillissement ou en situation de handicap demeure pour Nantes Métropole un axe d'action prioritaire sur le territoire de la délégation de compétences, d'où la mise en œuvre d'un Programme d'Intérêt Général en faveur du maintien à domicile en septembre 2010 sur le territoire des 24 communes, terminé le 31 mars 2013.

Cette action se poursuit depuis comme volet d'action du PIG Habiter Mieux. Depuis son lancement, cet axe de travail porte des résultats satisfaisants, attestant de l'efficacité et de la continuité du travail mené dans ces dispositifs contractuels (actions de repérage, d'animation du réseau d'acteurs « personnes âgées / personnes handicapées »...).

Ce dispositif offre au ménage un accompagnement global : à la réflexion sur son projet de vieillissement à domicile, à un accompagnement social, financier ou matériel auquel il ne se pensait éventuellement pas éligible, à la recherche d'un justificatif de handicap qui lui ouvrira d'autres portes, au-delà du conseil travaux. De même, certains ménages accompagnés qui ne vont pas jusqu'à un projet incluant un financement ANAH réalisent malgré tout tout ou partie d'un projet de travaux par eux-mêmes, éclairés sur les travaux les plus pertinents.

3. **Le redressement des copropriétés en difficulté**

Le redressement des copropriétés en difficulté constitue une priorité nationale comme une priorité locale importante compte-tenu de la structure du parc et des situations repérées dans la métropole.

Suite au PIG Decré-Bouffay au sein du secteur sauvegardé, l'action se poursuit encore à travers l'Opération de Restauration Immobilière malgré l'arrêt de l'OPAH et du PIG, hors dispositif ANAH, avec la prolongation pour 5 ans de la Déclaration d'Utilité Publique, jusqu'en 2021.

Ce thème est aujourd'hui porté dans les périmètres de l'OPAH Confluence depuis fin 2012, qui est désormais une OPAH multi-sites Copropriétés dégradées jusqu'en octobre 2019.

L'étude pré-opérationnelle sur le centre historique de Nantes, avec un travail de diagnostic de 40 immeubles menée fin 2014 n'a pas à ce jour débouché sur un dispositif opérationnel.

4. Les aides aux propriétaires bailleurs

Pour favoriser la production de logements à loyers maîtrisés en secteurs tendus, le dernier avenant au Programme d'Actions 2016 a fait évoluer les grilles de loyers avec un double enjeu : maintenir l'attractivité du conventionnement auprès des propriétaires bailleurs (hausse des plafonds pour suivre l'évolution de l'Indice de Référence des Loyers), tout en conservant un niveau de loyer soutenable pour les ménages à faible revenus.

Ces grilles ont été remaniées en 2017 à la baisse, en conformité avec le dispositif national « Louer Abordable » (article 46 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016).

Différents niveaux de loyers peuvent être subventionnés, le très social étant financé à un taux plus avantageux que le social, pour tenir compte de l'effort de loyer réalisé.

Le loyer intermédiaire est lui aussi autorisé en territoire d'opération, sous condition de réaliser un projet de plusieurs logements en monopropriété avec une mixité de loyers, le loyer intermédiaire ne pouvant représenter plus d'un tiers du nombre de logements.

III. LES RÈGLES DE FINANCEMENT APPLICABLES EN 2018

1. Dispositions générales

Ancienneté des logements et immeubles

La règle ANAH impose que les logements aient plus de 15 ans d'ancienneté pour pouvoir prétendre aux subventions. L'article 6 du Règlement Général de l'ANAH prévoit de pouvoir déroger à cette règle pour les travaux d'adaptation du logement au handicap ou à la perte d'autonomie.

Le présent Programme d'Actions autorise donc le financement de projets pour des logements et immeubles de moins de 15 ans, tendant à la réalisation de travaux d'adaptation aux besoins des personnes handicapées ou âgées.

Montage des projets de financement et comparaison de devis

Les opérateurs seront vigilants pour les projets faisant l'objet d'une demande de subvention à conseiller au demandeur d'analyser comparativement au moins deux devis par poste de travaux, afin de présenter le plan de financement le mieux disant, qui sera le cas échéant retenu par le demandeur en toute connaissance de cause.

Modalités du dispositif d'avances

Les avances de subvention sont attribuées aux :

- propriétaires occupants très modestes, bénéficiant soit d'une prime Habiter Mieux, soit d'une subvention autonomie : avance de 70 % (avance non cumulable avec l'éco-prêt Habiter Mieux)
- copropriétés dégradées : avance de 40 %

Entreprises RGE

Les demandeurs (PO/PB/Syndicats) devront faire appel à des entreprises RGE pour les travaux d'amélioration de la performance énergétique dits Habiter mieux Agilité.

Cette obligation s'appliquera à tous les dossiers déposés à compter du 1^{er} janvier 2019, et dès 2018 pour les dossiers Habiter Mieux travaux simples / Agilité.

Analyse du plafond de travaux subventionnables (applicable aux propriétaires occupants et bailleurs)

Dépôt d'une nouvelle demande dans les cinq années suivant le dépôt d'une première demande ayant donné lieu, pour le même logement, à l'octroi d'une subvention.

Aucune aide ne peut être attribuée au titre d'une nouvelle demande si, au moment du dépôt de celle-ci, le plafond de travaux précédemment applicable a déjà été atteint, tous types de travaux confondus, dans le cadre du ou des dossiers déposés dans les cinq années précédentes et ayant donné lieu à l'octroi d'une subvention, sous réserve des dispositions ci-après :

- dans le cas où le projet de travaux contenu dans le nouveau dossier justifie l'application du plafond de travaux majoré (travaux lourds), c'est ce plafond majoré qui est pris en compte ;
- dans le cas où un premier dossier concerne des travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat ou des travaux pour l'autonomie d'une personne en situation de handicap ou appartenant à un GIR de niveau 1 à 4, le délai de cinq ans ne s'applique pas à un nouveau projet relatif à des travaux d'amélioration de la performance énergétique.

Si le plafond de travaux pris en compte n'a pas été atteint au titre des travaux du ou des dossiers précédents, une nouvelle demande déposée dans le délai de cinq ans peut donner lieu à l'octroi d'une aide dans la limite du reliquat existant sur le plafond de travaux. L'autorité décisionnaire peut par ailleurs, au cas par cas, réduire ce délai de cinq ans lorsque la survenance ou l'évolution d'un handicap nécessite des nouveaux aménagements.

Dossiers propriétaires occupants

- Diagnostics et travaux finançables

Pour les propriétaires occupants, la réhabilitation globale n'est pas exigée. Le diagnostic thermique est obligatoire dans tous les dossiers de travaux de précarité énergétique, à l'exception du cas de Travaux simples / Agilité.

Pour les dossiers de travaux d'économie d'énergie avec au moins 25% de gain réalisé avec une attribution de la prime Habiter Mieux (PO modestes et très modestes), les propriétaires occupants devront au moins respecter la priorité 1 selon l'ordre de priorité fixé dans les diagnostics ou respecter un bouquet de travaux défini par le thermicien.

- Habiter Mieux Travaux simples / Agilité

Pour les dossiers du nouveau régime « Habiter Mieux travaux simples » dit Agilité, ouvert en maison individuelle d'un seul logement uniquement, le projet est éligible à une aide ANAH sans prime Habiter Mieux. L'accompagnement et l'évaluation énergétique sont facultatifs, et ils doivent donner lieu à :

- un seul type de travaux dans les 3 suivants :
changement de chaudière ou de système de chauffage ;
isolation des parois opaques verticales ;
isolation des combles aménagés ou aménageables (à l'exclusion des combles perdus)
- recours obligatoire à une entreprise bénéficiant de la qualification RGE « Reconnu Garant de l'Environnement »

La récupération des CEE est possible sur ces dossiers par le ménage. Ils ne peuvent en revanche donner lieu à avance de subvention.

Cette disposition, destinée notamment à répondre à des enjeux d'urgence pour le ménage, n'en fait pas un objectif en propre pour le territoire de Nantes Métropole qui souhaite que, pour les ménages qui auraient un projet de ce type, l'on continue à orienter vers l'opérateur qui réalisera un diagnostic et un accompagnement gratuit au ménage, permettant le cas échéant d'aboutir à un projet de travaux de plus de 25 % de gain énergétique et un dossier Habiter Mieux Sérénité.

Cela n'empêchera toutefois pas de permettre le financement en Habiter Mieux Travaux simples / Agilité pour les projets qui ne pourront aboutir aux 25 % de gain, par exemple :

- parce qu'ils auront déjà réalisé une première tranche de travaux ;
- pour motifs financiers ;
- ou pour permettre la combinaison de plusieurs dispositifs qui seraient plus avantageux ou simples (ex. CEE, combles à 1€, ANAH Habiter Mieux Travaux simples / Agilité...);
- ...

- Insalubrité d'un logement acquis récemment

En cas d'acquisition récente du logement insalubre par un ménage aux ressources sous les plafonds ANAH, pour lequel le danger pour la santé était visible / connu de l'acquéreur, Nantes Métropole, délégataire des aides de l'ANAH, pourra apprécier les caractéristiques socio-économiques, techniques et environnementales du projet, et aura la possibilité de moduler les aides « insalubrité » à la baisse jusqu'à les rapprocher des taux et plafonds « autres situations ».

Une information pourra en être faite auprès de la CLAH de Nantes Métropole suivant ou précédant la décision de Nantes Métropole, délégataire, sur le dossier.

- Plafond de ressources

Les aides de l'ANAH sont accordées aux ménages sous condition de ressources.

Les revenus pris en compte correspondent à la somme des revenus fiscaux de référence de l'année N-1 de toutes les personnes qui occupent le logement, sous réserve de la disponibilité des justificatifs fiscaux : avis de situation déclarative à l'impôt (ASDIR) dès la validation de la déclaration ou avis d'imposition.

Dans le cas contraire, l'examen des ressources pourra se référer à la situation N-2, sur la production de l'avis d'imposition correspondant.

Les modalités d'appréciation de ces conditions de ressources sont définies nationalement par l'ANAH, et les plafonds révisés annuellement. Les plafonds de ressources 2018 sont annexés au présent règlement (annexe 2).

- Modalités d'écrêtement des aides

Le plafonnement des aides publiques est effectué selon les modalités suivantes :

- Pour les ménages très modestes et les ménages modestes réalisant des travaux autres qu'un projet de rénovation énergétique, le plafonnement des aides publiques sera de 100% du coût global de l'opération TTC ;
- Pour les ménages modestes réalisant des travaux de rénovation énergétique, les aides publiques sont plafonnées à 80% du coût global de l'opération TTC avec écrêtement de la subvention ANAH

	Ménages aux ressources très modestes	Ménages aux ressources modestes réalisant un projet autre que rénovation énergétique	Ménages aux ressources modestes réalisant un projet de rénovation énergétique
Écrêtement de la subvention ANAH à partir d'un taux d'aides publiques sur coût global de l'opération TTC	100%	100%	80%

- Auto-réhabilitation accompagnée - ARA

Les projets de travaux peuvent être réalisés sous la forme d'une auto-réhabilitation accompagnée. Il s'agit de travaux de rénovation dont la réalisation ne nécessite pas de compétence spécifique et pour lesquels le propriétaire sera accompagné par un opérateur spécialisé dans le domaine de l'ARA, chargé d'assurer la sécurité et la bonne mise en œuvre des travaux.

Les modalités en sont encadrées par l'ANAH, et ces projets sont finançables localement selon les modalités de l'instruction ANAH du 6 février 2015 relative au financement des travaux réalisés en auto-réhabilitation.

- Propriétaires en copropriétés fragiles

Conformément à la réglementation nationale, le cumul des aides au syndicat et des aides individuelles est possible pour les travaux de rénovation énergétique répondant aux critères du dispositif copropriétés fragiles.

A cet effet, les intervenants au projet feront une analyse fine de la situation.

En 2018, le nouveau régime d'aide aux copropriétés fragiles nécessitera de travailler en amont sur la connaissance du parc de copropriétés afin d'identifier les copropriétés en précarité énergétique, et sur l'articulation à développer pour l'ingénierie en appui de ces projets.

L'éligibilité des copropriétés en NPNRU au dispositif copropriétés fragiles de l'ANAH (Habiter Mieux copropriété) pourra s'appuyer sur un diagnostic multicritères établi lors d'études de préfiguration du projet. Le critère d'impayés pourra ne pas être retenu. Le diagnostic multicritères pourra en être léger et devra constater la fragilité de la copropriété, et sera finançable à 50 % par l'ANAH comme une étude pré-opérationnelle.

Dossiers propriétaires bailleurs

- Diagnostics et travaux finançables

Pour les propriétaires bailleurs, les travaux doivent être réalisés dans une démarche de réhabilitation globale des logements ou de l'immeuble et devront répondre aux exigences de performance énergétique fixées dans le Programme d'actions (étiquette D).

L'ensemble des dossiers de propriétaires bailleurs devra respecter après travaux les conditions suivantes :

- Règles de décence
- Normes minimales d'habitabilité
A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité technique, il pourra être dérogé aux normes minimales d'habitabilité par décision expresse et motivée du délégataire.
- Étiquette D en fin de travaux
En cas d'impossibilité technique avérée, il pourra être dérogé à l'existence d'étiquette D en fin de travaux en imposant un gain énergétique supérieur ou égal à 25% tout en respectant l'étiquette énergétique E.
- Tous les conventionnements seront de 9 ans minimum pour les conventionnements avec travaux. Cette règle ne s'applique donc pas au conventionnement sans travaux pour les dossiers d'attribution d'une Prime d'Intermédiation Locative.
Cette disposition n'empêchera pas toutefois Nantes Métropole délégataire, en cas de dispositif financièrement trop favorable, et après appréciation des caractéristiques du projet, de moduler les aides ou d'accorder la subvention sous condition de rallonger la durée du conventionnement avec travaux.

- Logement à caractère atypique ou particulièrement grand

En cas de logements à caractère atypique, ou particulièrement grands, le projet peut s'avérer onéreux au regard du nombre de logements à loyers maîtrisés créés. Après examen des caractéristiques socio-économiques, techniques et environnementales du projet, Nantes Métropole, délégataire des aides de l'ANAH, pourra moduler les aides à la baisse.

Une information pourra en être faite auprès de la CLAH de Nantes Métropole suivant ou précédant la décision de Nantes Métropole, délégataire, sur le dossier.

- Précisions pour la restructuration d'immeuble

Les logements créés ou issus de la division d'un logement existant auront au moins 25 m² de surface habitable et ceux inférieurs à 50 m² devront être conventionnés social ou très social.

En cas d'impossibilité technique avérée ou autre difficulté spécifique, et sur demande dûment motivée, Nantes Métropole, délégataire des aides de l'ANAH, pourra accorder une dérogation à cette exigence de dimensionnement.

Une information pourra en être faite auprès de la CLAH de Nantes Métropole suivant ou précédant la décision de Nantes Métropole, délégataire, sur le dossier.

- Précisions pour le changement d'usage
(hors organismes agréés au titre de l'article L 365-2 du CCH)

Pour ce qui concerne les situations de changement d'usage, Nantes Métropole, délégataire des aides de l'ANAH, a défini des règles d'éligibilité en fonction de l'intérêt social, économique, environnemental, technique et patrimonial du projet. A ce titre, elle s'assure à partir d'une présentation synthétique de l'opération, que :

- Aucun logement n'aura une surface inférieure à 25 m².
- En cas de création de plusieurs logements, la surface moyenne des logements ne devra pas être inférieure à 50 m².
- Les logements créés se situeront en OPAH dans les zones de centralité (centre bourg ou centre quartier – à proximité immédiate des équipements et commerces), desservies par les transports collectifs.
Hors OPAH, ils seront situés en zones de centralité (centre bourg ou centre quartier – à proximité immédiate des équipements et commerces), desservies par les transports collectifs ET adaptés au handicap. A titre exceptionnel, des dérogations pourront être accordées pour l'hyper centre ville en cas d'impossibilité technique d'adaptation au handicap.
- Les logements créés devront être conventionnés très social.

Sur demande de dérogation dûment motivée, une dérogation pourra être accordée à certaines de ces exigences après appréciation des caractéristiques du projet.

Une information pourra en être faite auprès de la CLAH de Nantes Métropole suivant ou précédant la décision de Nantes Métropole, délégataire, sur le dossier.

2. Les règles de financement pour les propriétaires occupants

L'objectif pour l'année 2018 est de maintenir un niveau attractif pour les dispositifs de financement ANAH, en complémentarité avec les dispositifs opérationnels conduits sur le territoire.

Les règles de financement ont été modifiées pour tenir compte de l'évolution nationale pour les projets de rénovation énergétique.

- Détail des règles de financement 2018

Les dispositions applicables aux projets de propriétaires occupants sont précisées dans le tableau ci-après.

TRAVAUX	Plafond de travaux HT	Taux	Taux national	Plafond de ressources	Conditions
Travaux lourds, pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé (péril, insalubrité, forte dégradation constatée sur grille) compris HAN	50 000 €	60%	50%	Très modestes Modestes	> Arrêté d'insalubrité ou de péril > Grille insalubrité > ou grille très dégradé (> à 0.55) > Avis CLAH
Travaux pour la sécurité et la salubrité (petite LHI – insalubrité, péril, équipements communs, saturnisme)	20 000 €	60%	50%	Très modestes Modestes	> Arrêté d'insalubrité ou de péril > Grille insalubrité > Pas de grille très dégradé
Travaux pour l'autonomie de la personne HAN/ MAD AVEC justificatifs (reconnaissance +diag) Pas de condition d'âge Ouvert aux locataires		50%	50%	Très modestes	> Décision de la CDAPH reconnaissant l'éligibilité à l'AAEH, ou AAH ou PCH > Décision de la CDAPH mentionnant le taux d'incapacité permanente rendue à l'occasion d'une demande de carte d'invalidité
		35%	35%	Modestes	> Décision APA si GIR 1 à 4 > Evaluation en GIR par la personne réalisant le rapport d'ergothérapie ou le diagnostic autonomie si GIR 5 à 6 + Diagnostic ergothérapeute ou autonomie
Travaux de lutte contre la précarité énergétique (gain énergétique supérieur ou égal à 25%) Habiter Mieux Sérénité		60%	50%	Très modestes	> Diagnostic thermique
	45%	35%	Modestes	> Diagnostic thermique > soit en cas de travaux connexes d'une nature prioritaire > soit pour les projets de travaux de parties communes (et parties privatives ayant été votés en AG, cas des travaux groupés par exemple) ayant fait l'objet d'un accompagnement renforcé des conseillers climat de Nantes Métropole > soit pour des projets individuels (appartement ou maison) aboutissant à des travaux d'au moins 40% de gain énergétique	
	35%	35%	Modestes	> Diagnostic thermique > pour des projets individuels (appartement ou maison) aboutissant à des travaux d'au moins 25% de gain énergétique	
Travaux de lutte contre la précarité énergétique (pas d'exigence de gain énergétique) – Travaux simples Habiter Mieux Agilité	20 000 €	40%	50%	Très modestes	
		25%	35%	Modestes	
Autres travaux	18 750 €	45%	35%	Très modestes	> Pour les travaux en parties communes donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du propriétaire dans le cas de copropriétés en difficulté
		30%	20%	Modestes	> En OPAH Copropriétés Dégradées pour les parties communes
Primes ANAH					
Prime Habiter Mieux (Habiter Mieux Sérénité)	Gain énergétique supérieur ou égal à 25 % 10 % du coût de travaux subventionnables HT, PO très modestes : aide plafonnée à 2 000 € PO modestes : aide plafonnée à 1 600 €				

3. Les règles de financement pour les propriétaires bailleurs et copropriétés

- Règles 2018 pour le financement des projets de propriétaires bailleurs

Les dispositions applicables aux projets de propriétaires bailleurs sont inchangées.

TRAVAUX	Plafond de travaux HT	Taux	Conditions
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	1 000 € / m ² plafonné à 80 m ²	40%	LCTS
		30%	LCS
		15%	LI en OPAH pour des opérations de plusieurs logements en monopropriété avec mixité de loyers (1/3 max)
		15%	LL à titre exceptionnel dans l'intérêt de l'occupant (à justifier impérativement)
Prestations d'ingénierie nécessaires au redressement de la gestion d'une copropriété	750 € / m ² plafonné à 80 m ²	40%	LCTS
		30%	Plafond de travaux par accès à l'immeuble modifié et rendu adapté
		15%	Critères d'éligibilité à la notion de « copropriétés fragiles » Réservé pour des travaux d'amélioration énergétique
		15%	Critères d'éligibilité à la notion de « copropriétés fragiles » Réservé pour des travaux d'amélioration énergétique
Travaux pour l'autonomie de la personne	750 € / m ² plafonné à 80 m ²	40%	LCTS
		30%	LCS
		15%	LI en OPAH pour des opérations de plusieurs logements en monopropriété avec mixité de loyer (1/3 max)
		15%	LL titre exceptionnel dans l'intérêt de l'occupant (à justifier impérativement)
Travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé	750 € / m ² plafonné à 80 m ²	30%	LCTS
		20%	LCS
Travaux de lutte contre la précarité énergétique (gain énergétique supérieur ou égal à 35%)	750 € / m ² plafonné à 80 m ²	35%	LCTS
		20%	LCS
Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence	750 € / m ² plafonné à 80 m ²	30%	LCTS
		20%	LCS
		15%	LL à titre exceptionnel dans l'intérêt de l'occupant (à justifier impérativement)
Travaux de transformation d'usage	750 € / m ² plafonné à 80 m ²	20%	LCTS
Organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 du CCH	1 250 € / m ² dans la limite de 120m ² /logement	60%	LCTS Engagement d'hébergement ou de location 15 ans minimum
Primes ANAH			
Prime Habiter Mieux	Gain énergétique supérieur ou égal à 35 % Aide forfaitaire de 1 500 € Pour les dossiers LI, LCS ou LCTS		
Prime de réduction de loyer	Pour les dossiers LCS ou LCTS (sauf Organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 du CCH) Max 150€/m ² , dans la limite de 80m ² /logt soit 12 000 €		
Prime de réservation du logement	Pour les dossiers LCTS Logement vacant et conventionné à loyer très social avec travaux Existence sur le territoire d'un besoin d'attribution du logement pour un ménage prioritaire éligible au dispositif PLALHPD, DALO ou de lutte contre l'habitat indigne, attesté par les services compétents du Préfet Aide forfaitaire 4 000 €		
Prime d'intermédiation locative	Pour dossiers LCS ou LCTS en conventionnement avec ou sans travaux Du 1 ^{er} novembre 2015 au 31 décembre 2017, reconduite pour 5 ans jusqu'en 2022. Dispositif d'intermédiation locative pour une durée minimum de 3 ans : Soit d'une location à un organisme agréé au titre de l'intermédiation locative et la gestion locative sociale, en vue de sa sous-location, meublée ou non, à des personnes mentionnées au II de l'article L. 301-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ou à des personnes physiques dont la situation nécessite une solution locative de transition ou en vue de l'hébergement des mêmes personnes ; Soit d'un mandat de gestion confié à un organisme agréé au titre de l'intermédiation locative et la gestion locative sociale, assurant une gestion locative adaptée. Aide forfaitaire 1 000 €		

- Règles 2018 pour le financement des projets de syndicats de copropriétaires

Les dispositions applicables aux projets de syndicats de copropriétaires sont précisées dans le tableau ci-après.

TRAVAUX	Plafond de travaux HT / forfait	Taux / HT	Conditions
Travaux de parties communes d'une copropriété dégradée (territoire opérationnel)	150 000 € / bâtiment + 15 000 € / logement	35%	Déplafonné si nécessaire pour prendre en compte des travaux permettant un gain énergétique d'au moins 50 %
	pas de plafond	50%	Si dégradation supérieure ou égale à 0,55 ou désordres structurels particulièrement importants (déplafonnement limité aux seuls travaux concernés)
Travaux réalisés dans le cadre d'un plan de sauvegarde (y compris travaux à réaliser en urgence dans la phase d'élaboration du plan de sauvegarde)	hors plafond	50%	
Mesures prescrites au titre de la lutte contre l'habitat indigne ou travaux nécessaires pour mettre fin au caractère indigne (grille d'insalubrité)	hors plafond	50%	Travaux limités à ceux nécessaires pour lever la procédure ou à mettre fin à la situation d'habitat indigne (RGA) > Mesures prescrites : arrêté d'insalubrité L.1331-26 et suivants du code de la santé publique, notification de travaux L.1334-2 du code de la santé publique (travaux d'élimination des peintures au plomb), arrêté de péril L.511-1 et suivants du CCH, arrêté L.129-1 et suivants du CCH (travaux de sécurité des équipements communs) > Travaux destinés à mettre fin au caractère indigne des logements ou des bâtiments dans lesquels ils sont situés (article 4 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990) apprécié sur la base d'un rapport d'analyse de l'insalubrité
Administration provisoire : travaux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété	hors plafond	50%	Travaux limités à ceux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété
Prestations d'ingénierie nécessaires au redressement de la gestion d'une copropriété	150 € par an et par lot		Dans le cadre du POPAC
Travaux tendant à permettre l'accessibilité de l'immeuble	20 000 € par accès	50%	Plafond de travaux par accès à l'immeuble modifié et rendu adapté
Prestations d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage en copropriété fragile (rénovation énergétique)	600 € par lot d'habitation principale	30%	Critères d'éligibilité à la notion de « copropriétés fragiles » Réservé pour des travaux d'amélioration énergétique
Travaux réalisés en copropriété fragile (rénovation énergétique)	15 000 € par lot d'habitation principale	25%	Critères d'éligibilité à la notion de « copropriétés fragiles » Réservé pour des travaux d'amélioration énergétique
Prime Habiter Mieux copro	1500 € / lot d'habitation principale		Prime aux travaux d'économies d'énergie d'au moins 35% Prime attribuée au copropriétaire à titre individuel sous conditions
	2000 € / lot d'habitation principale		Prime aux travaux d'économies d'énergie d'au moins 35% Prime attribuée au copropriétaire à titre individuel sous conditions Montant majoré en copropriété en difficulté, sous condition d'un cofinancement de travaux par une collectivité
<p>Pour tous les dossiers d'aide au syndicat des copropriétaires (sauf cas particulier de travaux tendant à permettre l'accessibilité à l'immeuble) :</p> <ul style="list-style-type: none"> > Réalisation préalable d'un diagnostic complet de la copropriété existence d'un potentiel de redressement et élaboration d'une stratégie en vue d'un retour pérenne à un fonctionnement normal de la copropriété définition préalable d'un programme de travaux cohérent => dérogation possible pour une 1ère tranche de travaux d'urgence dont la réalisation présente un caractère d'urgence avéré, en raison d'un danger imminent pour la santé ou la sécurité des personnes, ou du fait d'une situation susceptible d'aggraver rapidement les difficultés de la copropriété > évaluation énergétique avant / après travaux (sauf travaux d'urgence comme ci-dessus lorsque les travaux ne peuvent avoir d'impact significatif sur les performances énergétiques du bâti ou de ses équipements) 			
<p>Système des aides mixtes :</p> <p>Le total des aides attribuées au syndicat et aux propriétaires en aides individuelles (occupants et bailleurs) ne peut dépasser le total qui aurait pu être attribué au seul syndicat. Le système des aides mixtes permet de moduler le taux d'effort des copropriétaires en fonction de leurs profils et des engagements qu'ils prennent.</p>			

IV. PRIORITÉS D'INTERVENTION ET CRITÈRES DE SÉLECTIVITÉ DES PROJETS

Les dossiers 2018 seront financés selon les rangs de priorité suivants en prenant en compte les priorités définies à l'échelon national et local et en privilégiant les secteurs opérationnels. Au regard de la consommation des crédits, les dossiers non prioritaires pourront faire l'objet d'un sursis à statuer pour un examen en fin d'exercice, un report à l'exercice suivant, voire un rejet.

Les actions prioritaires se déclinent de la manière suivante, selon le degré social du dossier et la nature des travaux.

Priorités d'intervention et critères de sélectivité des projets

Sous conditions générales d'éligibilité ANAH

Rang de priorité	Secteur géographique	Dossiers
1	Ensemble du territoire	Travaux lourds indignes ou très dégradés PO - PB Travaux pour la sécurité et la salubrité PO - PB Copropropriétés dégradées (syndicat) Travaux suite à une procédure du RSD, à un contrôle de la décence ou des travaux de logements moyennement dégradés – PB
2		Travaux d'autonomie de la personne avec justificatif – PO et PB Travaux d'accessibilité des immeubles
3		Travaux d'économie d'énergie avec un gain supérieur ou égal à 25% ouvrant droit à la prime Habiter Mieux - PO très modestes
4		Travaux d'économie d'énergie avec un gain supérieur ou égal à 35% - PB
5		Travaux d'économie d'énergie avec un gain supérieur ou égal à 25% ouvrant droit à la prime Habiter Mieux - PO modestes pour des travaux en copropriété
6		Travaux d'économie d'énergie avec un gain supérieur ou égal à 25% ouvrant droit à la prime Habiter Mieux - PO modestes pour des travaux en projet individuel
7		Travaux d'économie d'énergie en travaux simples / Habiter Mieux Agilité - PO très modestes et modestes
8		Dossiers présentés par des organismes agréés au titre de l'article L 365-2 du CCH
9		Aides aux copropriétés autres que les aides aux travaux de copropriétés dégradées (rang 1) ou accessibilité (rang 2) : aides pour les redressement de leur gestion par exemple
10		Ces autres dossiers sont non prioritaires mais subventionnables sous réserve de conditions techniques apportées par l'Agence : - autres travaux – PO pour les travaux de parties communes (subvention individuelle sur quote-part) en copropriété en difficulté pour les très modestes et en copropriété dégradée pour les modestes - transformations d'usage – PB (sauf en cas de projet global de plusieurs logements ne comportant qu'une partie de transformations d'usage, alors le projet global est financé au rang de priorité le plus favorable) - primes de réservation et réduction de loyers - loyer libre - PB

Nota : Pour les travaux connexes, les projets de travaux d'économies d'énergie de propriétaires modestes sont financés selon le même rang de priorité que le dossier prioritaire avec lequel ils sont en lien (circulaire 9/07/14).

V. POLITIQUE MENÉE EN MATIÈRE DE CONTRÔLE

La politique de contrôle mise en œuvre par la délégation locale en matière de contrôle sera poursuivie. L'ANAH est ainsi en charge des contrôles conformément à la convention de gestion et il est prévu qu'un bilan soit présenté au délégataire.

A ce jour, il existe deux types de contrôles : le contrôle interne qui porte sur le processus d'instruction et de décision lui-même, et le contrôle externe qui vise à s'assurer de la réalité des travaux subventionnés et du respect des engagements souscrits par les demandeurs auprès de l'agence.

VI. CONDITIONS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DES ACTIONS MISES EN ŒUVRE

Un bilan sera proposé début 2019 pour évaluer l'activité 2018 ainsi que les mesures mises en place par la CLAH au cours de l'année 2018.

VII. DURÉE DU PROGRAMME D' ACTIONS

Suite à la validation de ce Programme d'Actions, les nouvelles dispositions s'exerceront pour les demandes de subventions déposées à compter du 15 avril 2018 et ce jusqu'à l'approbation d'un éventuel Programme d'Actions modificatif.

ANNEXE 1 AU PROGRAMME D' ACTIONS 2018
Dispositif relatif aux loyers conventionnés

➤ **Conventionnement Avec Travaux – Niveaux de loyers conventionnés applicables**

CONVENTIONNEMENT AVEC TRAVAUX Nantes Métropole 2017 DISPOSITIF LOUER ABORDABLE

Surface	loyer LCTS	prix m ²	loyer LCS	prix m ²	loyer LI	prix m ²	Surface	loyer LCTS	prix m ²	loyer LCS	prix m ²	loyer LI	prix m ²
16	97,12	6,07	124,80	7,80	168,16	10,51	84	501,98	5,98	588,00	7,00	672,00	8,00
17	103,19	6,07	132,60	7,80	178,67	10,51	85	507,95	5,98	595,00	7,00	680,00	8,00
18	109,26	6,07	140,40	7,80	189,18	10,51	86	513,93	5,98	602,00	7,00	688,00	8,00
19	115,33	6,07	148,20	7,80	199,69	10,51	87	519,90	5,98	609,00	7,00	696,00	8,00
20	121,40	6,07	156,00	7,80	210,20	10,51	88	525,88	5,98	616,00	7,00	704,00	8,00
21	127,47	6,07	163,80	7,80	220,71	10,51	89	531,86	5,98	623,00	7,00	712,00	8,00
22	133,54	6,07	171,60	7,80	231,22	10,51	90	537,83	5,98	630,00	7,00	720,00	8,00
23	139,61	6,07	179,40	7,80	241,73	10,51	91	543,81	5,98	637,00	7,00	728,00	8,00
24	145,68	6,07	187,20	7,80	252,24	10,51	92	549,78	5,98	644,00	7,00	736,00	8,00
25	151,75	6,07	195,00	7,80	262,75	10,51	93	555,76	5,98	651,00	7,00	744,00	8,00
26	157,82	6,07	202,80	7,80	273,26	10,51	94	561,73	5,98	658,00	7,00	752,00	8,00
27	163,89	6,07	210,60	7,80	283,77	10,51	95	567,71	5,98	665,00	7,00	760,00	8,00
28	169,96	6,07	218,40	7,80	294,28	10,51	96	573,69	5,98	672,00	7,00	768,00	8,00
29	176,03	6,07	226,20	7,80	304,79	10,51	97	579,66	5,98	679,00	7,00	776,00	8,00
30	182,10	6,07	234,00	7,80	315,30	10,51	98	585,64	5,98	686,00	7,00	784,00	8,00
31	188,17	6,07	241,80	7,80	325,81	10,51	99	591,61	5,98	693,00	7,00	792,00	8,00
32	194,24	6,07	248,96	7,78	336,32	10,51	100	594,18	5,94	696,00	6,96	793,00	7,93
33	200,31	6,07	256,74	7,78	346,83	10,51	101	595,81	5,90	697,91	6,91	793,86	7,86
34	206,38	6,07	264,52	7,78	357,34	10,51	102	598,22	5,86	700,74	6,87	794,58	7,79
35	212,45	6,07	272,30	7,78	367,85	10,51	103	604,09	5,86	707,61	6,87	795,16	7,72
36	218,52	6,07	280,08	7,78	367,92	10,22	104	609,95	5,86	714,48	6,87	795,60	7,65
37	224,59	6,07	287,86	7,78	368,52	9,96	105	615,82	5,86	721,35	6,87	796,64	7,59
38	230,66	6,07	295,64	7,78	368,60	9,70	106	621,68	5,86	728,22	6,87	797,12	7,52
39	236,73	6,07	303,42	7,78	368,94	9,46	107	627,55	5,86	735,09	6,87	799,29	7,47
40	242,80	6,07	311,20	7,78	369,20	9,23	108	633,41	5,86	741,96	6,87	806,76	7,47
41	248,87	6,07	318,98	7,78	369,41	9,01	109	639,28	5,86	748,83	6,87	814,23	7,47
42	254,94	6,07	326,76	7,78	369,60	8,80	110	645,14	5,86	755,70	6,87	821,70	7,47
43	261,01	6,07	334,54	7,78	369,80	8,60	111	651,01	5,86	762,57	6,87	829,17	7,47
44	267,08	6,07	342,32	7,78	378,40	8,60	112	656,87	5,86	769,44	6,87	836,64	7,47
45	273,15	6,07	350,10	7,78	387,00	8,60	113	662,74	5,86	776,31	6,87	844,11	7,47
46	279,22	6,07	357,88	7,78	395,60	8,60	114	668,60	5,86	783,18	6,87	851,58	7,47
47	285,29	6,07	365,66	7,78	404,20	8,60	115	674,47	5,86	790,05	6,87	859,05	7,47
48	291,36	6,07	373,44	7,78	412,80	8,60	116	680,33	5,86	796,92	6,87	866,52	7,47
49	297,43	6,07	381,22	7,78	421,40	8,60	117	686,20	5,86	803,79	6,87	873,99	7,47
50	303,50	6,07	382,50	7,65	430,00	8,60	118	692,06	5,86	810,66	6,87	881,46	7,47
51	309,57	6,07	383,52	7,52	438,60	8,60	119	697,93	5,86	817,53	6,87	888,93	7,47
52	315,64	6,07	384,80	7,40	447,20	8,60	120	703,79	5,86	824,40	6,87	896,40	7,47
53	321,71	6,07	392,20	7,40	455,80	8,60	121	709,66	5,86	831,27	6,87		
54	327,78	6,07	399,60	7,40	464,40	8,60	122	715,52	5,86	838,14	6,87		
55	333,85	6,07	407,00	7,40	473,00	8,60	123	721,39	5,86	845,01	6,87		
56	339,92	6,07	414,40	7,40	481,60	8,60	124	727,25	5,86	851,88	6,87		
57	345,99	6,07	421,80	7,40	490,20	8,60	125	733,11	5,86	858,75	6,87		
58	352,06	6,07	429,20	7,40	498,80	8,60	126	738,98	5,86	865,62	6,87		
59	358,13	6,07	436,60	7,40	507,40	8,60	127	744,84	5,86	872,49	6,87		
60	364,20	6,07	444,00	7,40	516,00	8,60	128	750,71	5,86	879,36	6,87		
61	370,27	6,07	451,40	7,40	524,60	8,60	129	756,57	5,86	886,23	6,87		
62	376,34	6,07	458,80	7,40	533,20	8,60	130	762,44	5,86	893,10	6,87		
63	382,41	6,07	466,20	7,40	541,80	8,60	131	768,30	5,86	899,97	6,87		
64	388,48	6,07	473,60	7,40	550,40	8,60	132	774,17	5,86	906,84	6,87		
65	394,55	6,07	481,00	7,40	559,00	8,60	133	780,03	5,86	913,71	6,87		
66	400,62	6,07	488,40	7,40	567,60	8,60	134	785,90	5,86	920,58	6,87		
67	406,69	6,07	495,80	7,40	576,20	8,60	135	791,76	5,86	927,45	6,87		
68	412,76	6,07	503,20	7,40	584,80	8,60	136	797,63	5,86	934,32	6,87		
69	418,83	6,07	510,60	7,40	593,40	8,60	137	803,49	5,86	941,19	6,87		
70	424,90	6,07	518,00	7,40	602,00	8,60	138	809,36	5,86	948,06	6,87		
71	430,97	6,07	525,40	7,40	594,98	8,38	139	815,22	5,86	954,93	6,87		
72	437,04	6,07	532,80	7,40	604,08	8,39	140	821,09	5,86	961,80	6,87		
73	443,11	6,07	540,20	7,40	605,17	8,29	141	826,95	5,86	968,67	6,87		
74	449,18	6,07	547,60	7,40	606,06	8,19	142	832,82	5,86	975,54	6,87		
75	448,50	5,98	549,00	7,32	606,75	8,09	143	838,68	5,86	982,41	6,87		
76	454,48	5,98	549,48	7,23	608,00	8,00	144	844,55	5,86	989,28	6,87		
77	460,46	5,98	550,55	7,15	616,00	8,00	145	850,41	5,86	996,15	6,87		
78	466,44	5,98	552,24	7,08	624,00	8,00	146	856,28	5,86	1003,02	6,87		
79	472,10	5,98	553,00	7,00	632,00	8,00	147	862,14	5,86	1009,89	6,87		
80	478,07	5,98	560,00	7,00	640,00	8,00	148	868,01	5,86	1016,76	6,87		
81	484,05	5,98	567,00	7,00	648,00	8,00	149	873,87	5,86	1023,63	6,87		
82	490,02	5,98	574,00	7,00	656,00	8,00	150	879,74	5,86	1030,50	6,87		
83	496,00	5,98	581,00	7,00	664,00	8,00							

➤ Conventionnement Sans Travaux – Niveaux de loyers conventionnés applicables

CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX Nantes Métropole 2017 DISPOSITIF LOUER ABORDABLE

Surface	loyer LCTS	prix m ²	loyer LCS	prix m ²	loyer LI	prix m ²	Surface	loyer LCTS	prix m ²	loyer LCS	prix m ²	loyer LI	prix m ²
16	97,12	6,07	124,80	7,80	191,84	11,99	84	509,88	6,07	634,20	7,55	724,08	8,62
17	103,19	6,07	132,60	7,80	203,83	11,99	85	515,95	6,07	641,75	7,55	732,70	8,62
18	109,26	6,07	140,40	7,80	215,82	11,99	86	522,02	6,07	649,30	7,55	741,32	8,62
19	115,33	6,07	148,20	7,80	227,81	11,99	87	528,09	6,07	656,85	7,55	749,94	8,62
20	121,40	6,07	156,00	7,80	239,80	11,99	88	534,16	6,07	664,40	7,55	758,56	8,62
21	127,47	6,07	163,80	7,80	251,79	11,99	89	540,23	6,07	671,95	7,55	767,18	8,62
22	133,54	6,07	171,60	7,80	263,78	11,99	90	546,30	6,07	672,30	7,47	775,80	8,62
23	139,61	6,07	179,40	7,80	275,77	11,99	91	552,37	6,07	672,49	7,39	784,42	8,62
24	145,68	6,07	187,20	7,80	287,76	11,99	92	558,44	6,07	679,88	7,39	793,04	8,62
25	151,75	6,07	195,00	7,80	299,75	11,99	93	564,51	6,07	687,27	7,39	801,66	8,62
26	157,82	6,07	202,80	7,80	311,74	11,99	94	570,58	6,07	694,66	7,39	810,28	8,62
27	163,89	6,07	210,60	7,80	323,73	11,99	95	576,65	6,07	702,05	7,39	818,90	8,62
28	169,96	6,07	218,40	7,80	335,72	11,99	96	582,72	6,07	709,44	7,39	827,52	8,62
29	176,03	6,07	226,20	7,80	347,71	11,99	97	588,79	6,07	716,83	7,39	836,14	8,62
30	182,10	6,07	234,00	7,80	359,70	11,99	98	594,86	6,07	724,22	7,39	844,76	8,62
31	188,17	6,07	241,80	7,80	371,69	11,99	99	600,93	6,07	731,61	7,39	853,38	8,62
32	194,24	6,07	249,60	7,80	373,12	11,66	100	607,00	6,07	739,00	7,39	854,00	8,54
33	200,31	6,07	257,40	7,80	374,55	11,35	101	613,07	6,07	746,39	7,39	855,47	8,47
34	206,38	6,07	265,20	7,80	376,04	11,06	102	619,14	6,07	753,78	7,39	856,80	8,40
35	212,45	6,07	273,00	7,80	377,30	10,78	103	625,21	6,07	761,17	7,39	857,99	8,33
36	218,52	6,07	280,80	7,80	379,08	10,53	104	631,28	6,07	768,56	7,39	859,04	8,26
37	224,59	6,07	288,60	7,80	385,91	10,43	105	637,35	6,07	775,95	7,39	859,95	8,19
38	230,66	6,07	296,40	7,80	396,34	10,43	106	643,42	6,07	783,34	7,39	860,72	8,12
39	236,73	6,07	304,20	7,80	406,77	10,43	107	649,49	6,07	790,73	7,39	868,84	8,12
40	242,80	6,07	312,00	7,80	417,20	10,43	108	655,56	6,07	798,12	7,39	876,96	8,12
41	248,87	6,07	319,80	7,80	427,63	10,43	109	661,63	6,07	805,51	7,39	885,08	8,12
42	254,94	6,07	327,60	7,80	438,06	10,43	110	667,70	6,07	812,90	7,39	893,20	8,12
43	261,01	6,07	335,40	7,80	448,49	10,43	111	673,77	6,07	820,29	7,39	901,32	8,12
44	267,08	6,07	343,20	7,80	458,92	10,43	112	679,84	6,07	827,68	7,39	909,44	8,12
45	273,15	6,07	351,00	7,80	469,35	10,43	113	685,91	6,07	835,07	7,39	917,56	8,12
46	279,22	6,07	358,80	7,80	479,78	10,43	114	691,98	6,07	842,46	7,39	925,68	8,12
47	285,29	6,07	366,60	7,80	490,21	10,43	115	698,05	6,07	849,85	7,39	933,80	8,12
48	291,36	6,07	374,40	7,80	500,64	10,43	116	704,12	6,07	857,24	7,39	941,92	8,12
49	297,43	6,07	382,20	7,80	511,07	10,43	117	710,19	6,07	864,63	7,39	950,04	8,12
50	303,50	6,07	383,50	7,67	511,50	10,23	118	716,26	6,07	872,02	7,39	958,16	8,12
51	309,57	6,07	385,05	7,55	512,04	10,04	119	722,33	6,07	879,41	7,39	966,28	8,12
52	315,64	6,07	392,60	7,55	512,20	9,85	120	728,40	6,07	886,80	7,39	974,40	8,12
53	321,71	6,07	400,15	7,55	512,51	9,67	121	734,47	6,07	894,19	7,39		
54	327,78	6,07	407,70	7,55	513,00	9,50	122	740,54	6,07	901,58	7,39		
55	333,85	6,07	415,25	7,55	513,70	9,34	123	746,61	6,07	908,97	7,39		
56	339,92	6,07	422,80	7,55	513,52	9,17	124	752,68	6,07	916,36	7,39		
57	345,99	6,07	430,35	7,55	514,14	9,02	125	758,75	6,07	923,75	7,39		
58	352,06	6,07	437,90	7,55	514,46	8,87	126	764,82	6,07	931,14	7,39		
59	358,13	6,07	445,45	7,55	515,07	8,73	127	770,89	6,07	938,53	7,39		
60	364,20	6,07	453,00	7,55	523,80	8,73	128	776,96	6,07	945,92	7,39		
61	370,27	6,07	460,55	7,55	532,53	8,73	129	783,03	6,07	953,31	7,39		
62	376,34	6,07	468,10	7,55	541,26	8,73	130	789,10	6,07	960,70	7,39		
63	382,41	6,07	475,65	7,55	549,99	8,73	131	795,17	6,07	968,09	7,39		
64	388,48	6,07	483,20	7,55	558,72	8,73	132	801,24	6,07	975,48	7,39		
65	394,55	6,07	490,75	7,55	567,45	8,73	133	807,31	6,07	982,87	7,39		
66	400,62	6,07	498,30	7,55	576,18	8,73	134	813,38	6,07	990,26	7,39		
67	406,69	6,07	505,85	7,55	584,91	8,73	135	819,45	6,07	997,65	7,39		
68	412,76	6,07	513,40	7,55	593,64	8,73	136	825,52	6,07	1005,04	7,39		
69	418,83	6,07	520,95	7,55	602,37	8,73	137	831,59	6,07	1012,43	7,39		
70	424,90	6,07	528,50	7,55	611,10	8,73	138	837,66	6,07	1019,82	7,39		
71	430,97	6,07	536,05	7,55	619,83	8,73	139	843,73	6,07	1027,21	7,39		
72	437,04	6,07	543,60	7,55	628,56	8,73	140	849,80	6,07	1034,60	7,39		
73	443,11	6,07	551,15	7,55	637,29	8,73	141	855,87	6,07	1041,99	7,39		
74	449,18	6,07	558,70	7,55	646,02	8,73	142	861,94	6,07	1049,38	7,39		
75	455,25	6,07	566,25	7,55	646,50	8,62	143	868,01	6,07	1056,77	7,39		
76	461,32	6,07	573,80	7,55	655,12	8,62	144	874,08	6,07	1064,16	7,39		
77	467,39	6,07	581,35	7,55	663,74	8,62	145	880,15	6,07	1071,55	7,39		
78	473,46	6,07	588,90	7,55	672,36	8,62	146	886,22	6,07	1078,94	7,39		
79	479,53	6,07	596,45	7,55	680,98	8,62	147	892,29	6,07	1086,33	7,39		
80	485,60	6,07	604,00	7,55	689,60	8,62	148	898,36	6,07	1093,72	7,39		
81	491,67	6,07	611,55	7,55	698,22	8,62	149	904,43	6,07	1101,11	7,39		
82	497,74	6,07	619,10	7,55	706,84	8,62	150	910,50	6,07	1108,50	7,39		
83	503,81	6,07	626,65	7,55	715,46	8,62							

ANNEXE 2 AU PROGRAMME D' ACTIONS 2018

**PLAFONDS DE RESSOURCES ANAH
PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS
APPLICABLES EN 2018**

Nombre de personnes composant le ménage	Plafonds ANAH 2018 Ressources des propriétaires occupants	
	Ménages aux ressources Très modestes	Ménages aux ressources Modestes
1	14 508 €	18 598 €
2	21 217 €	27 200 €
3	25 517 €	32 710 €
4	29 809 €	38 215 €
5	34 121 €	43 742 €
Par pers. supplémentaire	4 301 €	5 510 €

NON FINANCES

- Les simples mises aux normes
Restent éligibles sous conditions les autres travaux, pour permettre notamment aux ménages en difficulté de financer des travaux de parties communes, même s'ils demeurent non Prioritaires.

**PLAFONDS DE RESSOURCES ANAH
POUR LES LOCATAIRES D'UN LOGEMENT CONVENTIONNÉ
APPLICABLES EN 2018**

Catégorie de ménages	Plafonds ANAH 2018 - Ressources des locataires		
	Conventionné intermédiaire (2017)	Conventionné social	Conventionné très social
1 - Une personne seule	30 260 €	20 304 €	11 167 €
2 – Couple (à l'exclusion des jeunes ménages pour LC ou LCTS *)	40 410 €	27 114 €	16 270 €
3 - Personne seule ou couple ayant une pers. à charge (ou jeune ménage sans personne à charge pour LC ou LCTS *)	48 596 €	32 607 €	19 565 €
4 – Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge	58 666 €	39 364 €	21 769 €
5 – Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge	69 014 €	46 308 €	25 470 €
6 – Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge	77 778 €	52 189 €	28 704 €
Majoration par pers. à charge à partir de la cinquième	8 677 €	5 821 €	3 202 €

* **Jeune ménage** : Personnes mariées, pacsées ou vivant en concubinage sans personne à charge dont la somme des âges des deux conjoints n'excède pas cinquante cinq ans. Est assimilé au conjoint la personne vivant en concubinage avec le candidat locataire ou le partenaire lié à celui-ci par un pacte civil de solidarité et cosignataire du contrat de location.

Personne à charge : Enfants à charge au sens du Code général des impôts, et, si leurs ressources ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu, les ascendants de 65 ans ou plus et les ascendants, descendants ou collatéraux infirmes.

Plusieurs opérations sont en cours en 2018 :



Le PIG Habiter Mieux, lutte contre la précarité énergétique, avec volets lutte contre l'habitat indigne et maintien à domicile, est conduit depuis septembre 2013, pour une durée de 5 ans, sur le territoire métropolitain hors OPAH. Après avenant, il vise l'objectif de 2000 ménages aidés et 13 copropriétés accompagnées dans des projets d'accessibilité de parties communes.

Fin 2017, ce sont plus de 1 700 ménages qui ont bénéficié d'un accompagnement de l'opérateur dans leur projet de travaux.



L'OPAH Bords de Loire est mise en œuvre depuis août 2014 pour une durée de 5 ans dans les communes de Couëron, Indre, La Montagne, Le Pellerin et Saint Jean de Boiseau, sur un parc essentiellement de maisons individuelles occupées par leurs propriétaires.

Elle permet une animation de proximité avec une présence renforcée de l'opérateur, en permanences et sur le terrain, en lien avec les services des communes.

Cette opération vise l'objectif de 300 ménages aidés et 2 copropriétés accompagnées dans des projets d'accessibilité de parties communes.

Fin 2017, ce sont déjà près de 250 ménages qui ont bénéficié d'un accompagnement de l'opérateur dans leur projet de travaux.

Un avenant est en préparation pour augmenter les objectifs opérationnels de l'OPAH Bords de Loire à hauteur de 430 logements.



L'OPAH Confluence sur cinq quartiers nantais (Dalby Stalingrad, République les Ponts, Joffre Barbusse, Zola Quai de la Fosse, Hauts Pavé St Félix) et dans le quartier Pont Rousseau à Rezé, sur des quartiers à dominante de locatifs en copropriété a été conduite entre novembre 2012 et octobre 2017.

L'action se poursuit aujourd'hui avec l'OPAH multi-sites Copropriétés Dégradées Confluence 2017-2019, visant l'accompagnement des copropriétés dans la finalisation de leur projet de travaux enclenché dans la première OPAH.

Fléchée exclusivement sur 35 copropriétés, elle a pour objectif la réalisation de travaux de parties communes de 30 d'entre elles.



Depuis 2012, un **accompagnement des copropriétés** dans leur projet de rénovation énergétique est également conduite en interne à Nantes Métropole, par une équipe de 6 conseillers climat et un coordinateur (accompagnement en priorité des copropriétés 1945-1985 de 20 logements et plus qui envisagent des travaux de rénovation énergétique).

Cet accompagnement vise à apporter aux copropriétaires des éléments de pédagogie, de méthodologie et d'informations sur les aides financières mobilisables.



Forte de cette expertise interne, Nantes Métropole a été lauréate en 2015 de l'appel à projets «Rénovation énergétique» du programme « Ville de Demain » géré par la Caisse des dépôts et des consignations pour le compte de l'Etat.

Plus de 6 millions d'euros pour la **rénovation BBC*** des **copropriétés privées** ont ainsi été mobilisés (jusque mars 2018) sur des fonds du Programme Investissements d'Avenir.

Ce dispositif a continué à rencontrer un vif succès en 2017, permettant de pérenniser la dynamique de rénovation engagée. Les subventions accordées dans ce cadre se sont portées sur l'année 2017 à plus de 2,6 millions d'euros (et l'ensemble du budget devrait être consommé d'ici mi 2018) :

- 25 copropriétés (2 300 logements) ont bénéficié de l'aide à l'audit énergétique et architectural (107 000 €)
- 20 copropriétés (1 200 logements) ont été aidées dans leurs études de maîtrise d'œuvre BBC (225 000 € de subvention)
- 10 copropriétés (438 logements) ont voté la réalisation de travaux BBC (2 280 000 € de subventions)

*(BBC = Bâtiment Basse Consommation - 80 Kwhep/m².an)



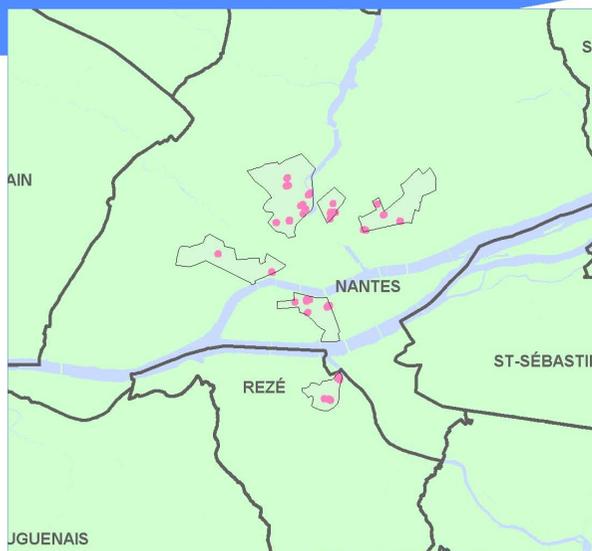
Par ailleurs 2017 a vu le déploiement de la **plate-forme de rénovation énergétique** « MON PROJET RENOV » qui, en copropriété comme en maison, permet à chacun de trouver simplement, quels que soient ses revenus, des solutions pour améliorer le confort de son logement, réduire ses factures et valoriser son bien, tout en contribuant à la transition énergétique.



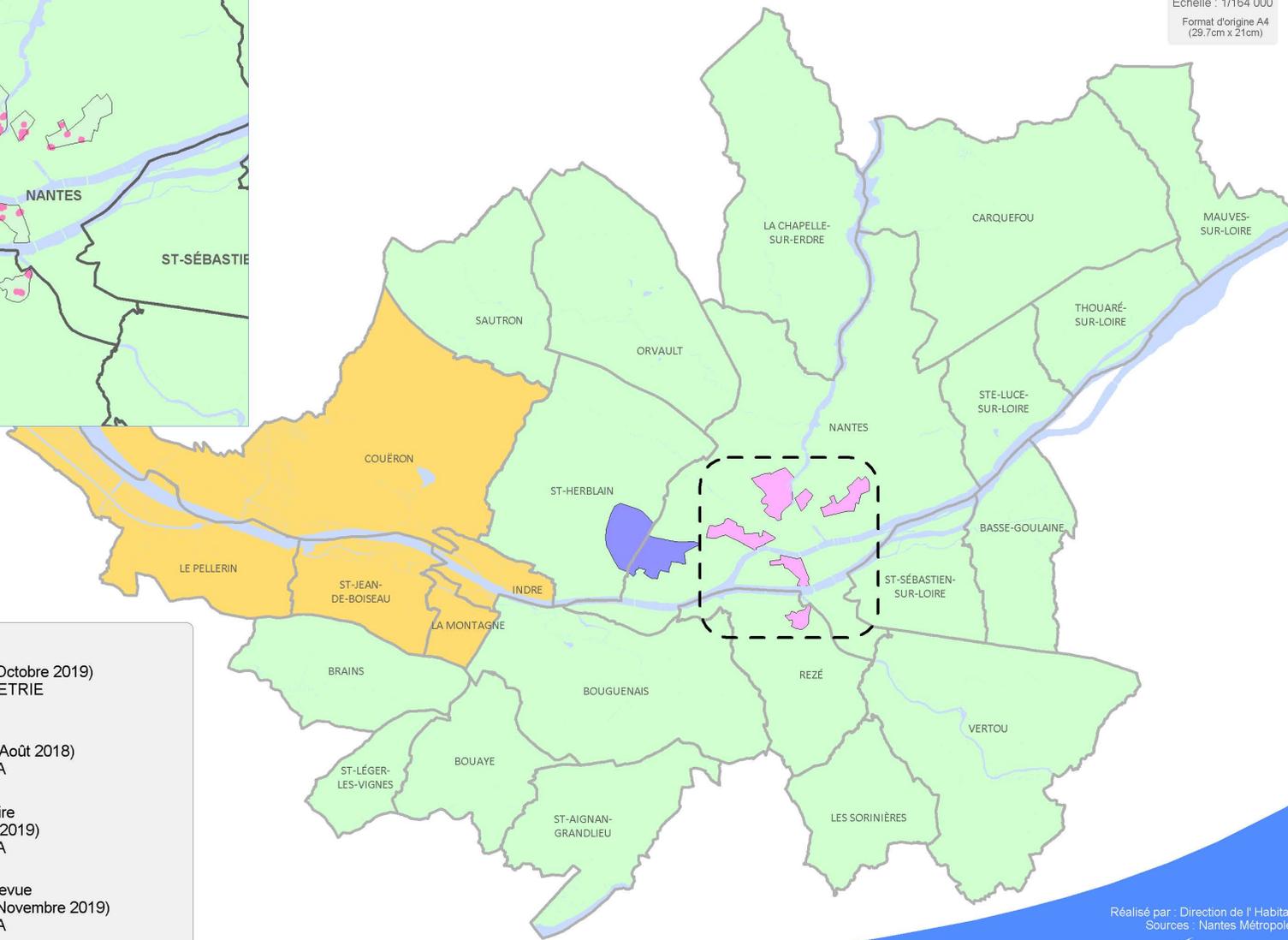
Enfin, un dispositif complémentaire auprès des copropriétés s'est lancé fin 2016 auprès des copropriétés du **Grand Bellevue**. Une étude a mis en exergue la fragilité de certaines d'entre elles, confrontées à des difficultés de gestion ou pour engager des travaux nécessaires à leur conservation.

Ce **POPAC, Programme Opérationnel de Prévention et d'Accompagnement en Copropriété**, intitulé « Mieux vivre dans ma copropriété » permet d'agir en prévention, en accompagnement des copropriétés au fonctionnement et au redressement financier, et éviter à terme qu'elles ne glissent vers la dégradation et de plus grandes difficultés.

OPAH - PIG - POPAC



N
 Échelle : 1/164 000
 Format d'origine A4
 (29,7cm x 21cm)



- OPAH Confluence
 (Novembre 2017 - Octobre 2019)
 Opérateur : CITEMETRIE
- PIG Habiter Mieux
 (Septembre 2013 - Août 2018)
 Opérateur : SOLIHA
- OPAH Bords de Loire
 (Août 2014 - Juillet 2019)
 Opérateur : SOLIHA
- POPAC Grand Bellevue
 (Décembre 2016 - Novembre 2019)
 Opérateur : SOLIHA

Réalisé par : Direction de l'Habitat
 Sources : Nantes Métropole



©Nantes Métropole, Mars 2018